

**GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU KAZAKHSTAN**

QUESTIONS ET RÉPONSES ADDITIONNELLES

*Addendum*

La communication ci-après, datée du 8 mai 2013, est distribuée aux membres du Groupe de travail à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

---

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |    |
|---|----|
| - Mesures sanitaires et phytosanitaires .....   | 3  |
| a) Cadre législatif .....   | 3  |
| b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles.....   | 4  |
| c) Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS.....     | 6  |
| d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire .....                           | 9  |
| - i) Certificats vétérinaires.....  | 12 |
| - ii) Approbation, registre et inspection des établissements.....                               | 15 |
| - iii) Permis d'importation .....   | 29 |
| - iv) Permis de transit.....  | 29 |
| e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire .....                     | 29 |
| f) Protection de la santé des personnes .....   | 31 |
| g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC .....    | 31 |
| - i) Harmonisation avec les normes internationales.....   | 31 |
| - ii) Évaluation des risques .....  | 35 |
| - iv) Équivalence.....  | 36 |
| h) Obligations de transparence, de notification et d'établissement de points d'information..... | 37 |

---

*Les observations et questions suivantes portent sur le projet de chapitre SPS du rapport du Groupe de travail qui figure dans le document JOB/ACC/30/Rev.2*

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

a) **Cadre législatif**

**Question n° 1**

**Concernant les paragraphes 1 à 4, nous notons que ces paragraphes devront être mis à jour pour tenir compte de toute nouvelle décision prise et de toute nouvelle modification apportée par la Commission économique eurasienne (CEE) avant l'achèvement des travaux du Groupe de travail. Nous demandons au Kazakhstan de continuer à fournir les mises à jour concernant les décisions de la CEE.**

Réponse:

Les paragraphes 1 à 4 ont été mis à jour pour tenir compte des décisions prises et des modifications apportées par la CEE.

**Question n° 2**

**Paragraphe 3: Nous suggérons d'ajouter l'adresse Web du lien vers la version consolidée de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière à la fin du paragraphe (comme c'est le cas au paragraphe 2 pour la Décision n° 299 de la Commission de l'Union douanière).**

Réponse:

L'adresse Web du lien vers la version consolidée de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière indiquée ci-après a été ajoutée à la fin du paragraphe 3: <http://www.tsouz.ru/db/techregulation/vetmeri/Pages/default.aspx>.

**Question n° 3**

**Paragraphe 4: Nous suggérons d'ajouter l'adresse Web du lien vers la version consolidée de la Décision n° 319 de la Commission de l'Union douanière à la fin du paragraphe (comme c'est le cas au paragraphe 2 pour la Décision n° 299 de la Commission de l'Union douanière).**

Réponse:

Le paragraphe 4 fait référence à la Décision n° 318 de la Commission de l'Union douanière, et non à la Décision n° 319. L'adresse Web du lien vers la version consolidée de la Décision n° 318 de la Commission de l'Union douanière indiquée ci-après a été ajoutée à la fin du paragraphe: <http://www.tsouz.ru/db/techregulation/fitosan/Pages/default.aspx>.

**Question n° 4**

**Paragraphe 5: Nous demandons que les mots "qualité et de" soient réintroduits après "pour établir les prescriptions en matière de" dans la deuxième ligne. Cela reflète le contenu actuel des règlements techniques de l'Union douanière et il s'agit d'un texte descriptif.**

Réponse:

Les mots "qualité et de" ont été réintroduits dans le paragraphe 5.

**b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles****Question n° 5**

**Paragraphe 9: Un Membre demande des éclaircissements concernant le rôle de la CEE dans l'élaboration des mesures SPS. Pourriez-vous détailler davantage le processus de prise de décisions au sein de la CEE, notamment en ce qui concerne le délai entre l'élaboration d'une mesure et son adoption?**

Réponse:

La CEE coordonnait l'élaboration par les Parties à l'Union douanière des textes juridiques de l'Union douanière dans le domaine SPS ou pouvait élaborer elle-même de tels projets de textes juridiques. En outre, les experts de la CEE pouvaient effectuer des recommandations sur les mesures SPS élaborées et approuvées.

Au niveau de l'Union douanière, les mesures SPS étaient élaborées à partir des compétences techniques et administratives spécifiques de groupes de travail relevant du Comité consultatif. Les fonctions et interactions des groupes de travail et du Comité consultatif sont définies par des règlements précis: le Règlement relatif aux groupes de travail et aux groupes d'experts chargés des questions SPS et OTC, approuvé par le Protocole n° 5 du 7 décembre 2010 du Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé par la Décision n° 161 du 18 septembre 2012 du Collège de la CEE. Les procédures d'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS sont actuellement les suivantes:

- une Partie à l'Union douanière ou la CEE commence l'élaboration d'un projet d'acte juridique de l'Union douanière. Une Partie est désignée à cette fin ou la CEE se charge d'élaborer le projet;
- un groupe de travail, comprenant des représentants des autorités compétentes de la Partie à l'Union douanière, est mis en place aux fins d'examiner le projet;
- un projet de document, examiné et approuvé lors de la réunion d'un groupe de travail, est communiqué au Comité consultatif pour publication sur le site Web officiel de l'Union douanière en vue des consultations publiques. La durée des consultations publiques est de deux mois. Les observations sont recueillies par le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires de la CEE;
- après le processus de consultation publique, toutes les observations et les questions sont examinées au sein du groupe de travail. Dans les dix jours suivant la fin de la période de consultation publique, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires établit un tableau récapitulatif des observations et des réponses et le publie sur le site Web officiel de l'Union douanière. Une révision finale du projet est examinée et approuvée par le groupe de travail et communiquée au Comité consultatif;
- le projet de document est examiné à la réunion du Comité consultatif. Lorsque le projet est approuvé, il est communiqué au Collège pour approbation;
- le Collège adopte les documents de l'Union douanière qui relèvent de ses attributions ou, dans d'autres cas, approuve les projets de document avant de les communiquer au Conseil pour adoption.

Actuellement, le délai fixé – 60 jours – ne concerne que les consultations publiques concernant des mesures SPS. La durée des autres étapes du processus d'élaboration et d'approbation des actes juridiques dans le domaine SPS dépend du délai nécessaire pour parvenir à un consensus entre toutes les Parties à l'Union douanière.

**Question n° 6**

**Paragraphe 9: Ce paragraphe doit être révisé pour tenir compte de la nouvelle procédure établie par la Décision n° 31 du Collège de la CEE du 5 mars 2013.**

Réponse:

Le paragraphe a été révisé comme suit:

Au niveau de l'Union douanière, les mesures SPS étaient élaborées à partir des compétences techniques et administratives spécifiques de groupes de travail relevant du Comité consultatif. Les fonctions et interactions des groupes de travail et du Comité consultatif étaient définies par des règlements précis: le Règlement relatif aux groupes de travail et aux groupes d'experts chargés des questions SPS et OTC, approuvé par le Protocole n° 5 du 7 décembre 2010 du Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé par la Décision n° 161 du 18 septembre 2012 du Collège de la CEE. Les procédures d'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS étaient actuellement les suivantes:

- une Partie à l'Union douanière ou la Commission économique eurasiennne commençait l'élaboration d'un projet d'acte juridique de l'Union douanière. Une Partie était désignée à cette fin ou la CEE se chargeait d'élaborer le projet;
- un groupe de travail, comprenant des représentants des autorités compétentes de la Partie à l'Union douanière, était mis en place aux fins d'examiner le projet;
- un projet de document, examiné et approuvé lors de la réunion d'un groupe de travail, était communiqué au Comité consultatif pour publication sur le site Web officiel de l'Union douanière en vue des consultations publiques. La durée des consultations publiques était de deux mois. Les observations étaient recueillies par le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires de la CEE;
- après le processus de consultation publique, toutes les observations et les questions étaient examinées au sein du groupe de travail. Dans les dix jours suivant la fin de la période de consultations publiques, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires établissait un tableau récapitulatif des observations et des réponses et le publiait sur le site Web officiel de l'Union douanière. Une révision finale du projet était examinée et approuvée par le groupe de travail et communiquée au Comité consultatif;
- le projet de document était examiné lors de la réunion du Comité consultatif. Lorsque le projet avait été approuvé, il était communiqué au Collège pour approbation;
- le Collège adoptait les documents de l'Union douanière qui relevaient de ses attributions ou, dans d'autres cas, approuvait les projets de document avant de les communiquer au Conseil pour adoption.

#### Question n° 7

**Paragraphe 7 à 12: Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles:** En réponse à la question d'un Membre au cours de la réunion plurilatérale consacrée aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) du 19 mars 2013, le Kazakhstan a indiqué qu'il rassemblait actuellement des renseignements afin de mener une évaluation des risques liés à la ractopamine et qu'il informerait de l'état d'avancement de ces travaux sur son site Web. Ce Membre demande au Kazakhstan de faire un rapport de situation et d'indiquer quand il prévoit de terminer l'évaluation des risques. En outre, ce Membre demande que le Kazakhstan communique le lien vers le site Web où figurent ces renseignements.

**Paragraphe 13 à 31: Élaboration de règlements techniques/précriptions obligatoires dans le domaine SPS:** Si ce Membre se félicite que le Kazakhstan ait indiqué son intention de respecter les normes internationales, il demeure préoccupé par la volonté du Kazakhstan de mettre en œuvre cet engagement. Faisant référence au paragraphe 14*bis*, le Kazakhstan a indiqué dans une réponse écrite antérieure qu'il invoquait l'article 5:7 de l'Accord SPS de l'OMC pour justifier la mise en œuvre de l'interdiction de la ractopamine par la CEE, et ce, en dépit de la norme du Codex relative aux limites maximales de résidus pour la ractopamine adoptée en juillet 2012. La première phrase de l'article 5:7 indique:

[d]ans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires

sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres.

Ce Membre note que dans sa communication du 6 juillet 2012 concernant l'adoption de LMR, la FAO avait indiqué que le Codex était "convenu d'un ensemble de limites de résidus pour le médicament vétérinaire, la ractopamine, dans les tissus animaux" et que cette "décision avait été prise suite à un processus d'évaluation scientifique rigoureux visant à établir que les limites de résidus proposées n'avaient pas d'incidence sur la santé des personnes. Cette évaluation a été menée par le Comité d'experts sur les additifs alimentaires, groupe d'experts indépendants créé par la FAO et l'OMS".

**Au vu des éléments susmentionnés, le Kazakhstan considère-t-il les preuves scientifiques pertinentes (à savoir l'évaluation du Comité d'experts sur les additifs alimentaires) sur lesquelles sont fondées les limites maximales de résidus pour la ractopamine comme insuffisantes? Dans l'affirmative, le Kazakhstan pourrait-il indiquer ses raisons?**

Réponse:

Actuellement, la ractopamine n'est pas enregistrée sur le territoire de l'Union douanière. En conséquence, elle ne figure pas dans le Registre des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée sur le territoire de l'Union douanière.

Dans le même temps, il convient de noter que la légitimité des normes du Codex relatives à la ractopamine, approuvées en juillet 2012, est contestée par de nombreux pays. À cet égard, un certain nombre de pays, y compris des Membres de l'OMC, ont interdit l'utilisation de la ractopamine comme additif alimentaire et mis en place une tolérance zéro pour ce produit dans la viande et les produits carnés.

La Fédération de Russie a réalisé une évaluation des risques liés à la ractopamine qui a été publiée sur le site Web officiel du Service fédéral pour la surveillance de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes de la Fédération de Russie. Sur la base de cette analyse, il a été conclu que la consommation de produits atteignant le niveau maximal de résidus de ractopamine recommandé par la Commission du Codex Alimentarius (3 mg/kg) peut causer un risque additionnel inacceptable de troubles fonctionnels et de maladies du système cardiovasculaire (maladies caractérisées par de l'hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires athérosclérotiques).

Les institutions scientifiques du Kazakhstan ont analysé les résultats de l'évaluation des risques réalisée par la Fédération de Russie et souscrit à ses conclusions. À cet égard, le Kazakhstan a décidé de ne pas entreprendre une évaluation des risques distincte et de s'appuyer sur les résultats de l'analyse réalisée par la Fédération de Russie.

**c) Élaboration de règlements techniques/précriptions obligatoires dans le domaine SPS**

**Question n° 8**

**Paragraphe 17, ligne 8 – Il est indiqué que l'élaboration de règlements techniques a été suspendue au niveau de l'EurAsEC. Nous avons cru comprendre que le fondement juridique de la suspension se trouvait dans la Décision n° 575, mais en examinant cette décision, nous n'avons trouvé aucune référence à la suspension des règlements techniques au niveau de l'EurAsEC. Le Kazakhstan pourrait-il confirmer qu'il s'agit de la bonne décision et, dans l'affirmative, compléter le texte en donnant des précisions sur cette décision?**

Réponse:

Le Kazakhstan confirme que la Décision n° 575 du Conseil interétatique de l'EurAsEC relative à "la suppression des obstacles techniques aux échanges réciproques entre les États membres de l'EurAsEC sur la base du système de règlements techniques de l'Union douanière" a servi de fondement à la suspension de l'élaboration des règlements techniques au niveau de l'EurAsEC. Un libellé pertinent sera ajouté au paragraphe 17 du texte relatif aux mesures SPS.

#### Question n° 9

**Paragraphe 20, ligne 15 – Il y est indiqué que le calendrier pour l'élaboration des règlements techniques de l'Union douanière pour 2012-2013 a été adopté par la Décision n° 103 du Conseil de la CEE du 23 novembre 2012. Le Kazakhstan peut-il confirmer que tous les projets de règlements techniques de l'Union douanière relevant de la Décision n° 103 du Conseil de la CEE seront soumis à la procédure de consultation publique prévoyant au moins 60 jours pour la formulation d'observations par des tierces parties?**

Réponse:

Tous les règlements techniques de l'Union douanière cités dans la Décision n° 103 du Conseil de la CEE prévoiront une procédure de consultation publique de 60 jours, à l'exception des projets de règlements techniques qui ont été publiés précédemment à des fins de consultation publique conformément au calendrier pour l'élaboration des règlements techniques prioritaires de l'Union douanière adoptés en vertu de la Décision n° 492 de la Commission de l'Union douanière du 8 décembre 2010, et qui portent sur: "la viande et les produits carnés", "les poissons et les produits du poisson", "les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux", "le lait et les produits laitiers". Ces règlements techniques ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique en 2011-2012 et sont actuellement au stade des procédures d'approbation internes.

#### Question n° 10

**Paragraphe 21: Nous souhaitons proposer quelques modifications pour ce paragraphe:**

**[La représentante du Kazakhstan a confirmé que si les travaux sur les règlements techniques de l'EurAsEC reprenaient, son pays ferait en sorte, tant qu'il serait Partie à l'EurAsEC, que le site Web de son point d'information donne les renseignements pertinents concernant la reprise de ces travaux et il notifierait et fournirait les projets de règlements techniques de l'EurAsEC dans le domaine SPS et d'autres documents connexes, en conformité avec l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC, en offrant ~~[ainsi]~~ la possibilité de formuler des observations au sujet des projets. ~~[ainsi que tout autre document ayant trait aux règlements techniques de l'EurAsEC]~~. Les membres du Groupe de travail ont pris note de ces engagements.]**

Réponse:

Le texte de l'engagement proposé a été ajouté au paragraphe 21 du chapitre SPS.

#### Question n° 11

**Nous demandons que, dans la version finale de ces textes, il soit tenu compte des observations sur les projets de règlements techniques de l'Union douanière concernant "la viande et les produits carnés", "les poissons et les produits du poisson", "les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux", "le lait et les produits laitiers", que nous avons formulées en 2011 au cours du processus de consultation publique, et qu'il y soit répondu.**

Réponse:

Le Kazakhstan essaie actuellement de rassembler toutes les observations reçues en 2011 concernant les quatre projets de règlements techniques. Comme ces observations ont été formulées et examinées il y a deux ans, alors qu'il n'était pas obligatoire de publier les réponses aux observations sur le site Web officiel de l'Union douanière, cette tâche nécessite énormément de temps et de travail. De plus, le Kazakhstan était responsable de l'élaboration de trois seulement des quatre règlements techniques (ceux qui concernent "la viande et les produits carnés", "les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux" et "les poissons et les produits du poisson"). Dès que ce travail sera achevé, le Kazakhstan répondra aux observations des Membres de l'OMC concernés.

#### **Question n° 12**

**Paragraphe 19: Nous proposons d'ajouter "notamment les observations visant à accroître la conformité avec les normes, recommandations et directives internationales" à la fin de l'avant-dernière phrase.**

Réponse:

Le texte proposé a été ajouté au paragraphe 19.

#### **Question n° 13**

**Paragraphe 20: Nous proposons de préciser les règlements techniques concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui sont visés dans le calendrier figurant dans la Décision n° 103 du Conseil de la CEE et de commencer un nouveau paragraphe après cette phrase.**

Réponse:

Les modifications proposées ont été apportées au paragraphe 20. Les renseignements concernant les règlements techniques relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires visés dans le calendrier de la Décision n° 103 du Conseil de la CEE ont été ajoutés dans la dernière phrase du paragraphe:

Le calendrier pour l'élaboration des règlements techniques de l'Union douanière pour 2012-2013 avait été adopté par la Décision du Conseil de la CEE n° 103 du 23 novembre 2012, qui visait les règlements techniques SPS concernant la sécurité sanitaire: "de la viande et des produits carnés"; "du lait et des produits laitiers"; "des poissons et produits du poisson"; "des aliments pour animaux et des additifs entrant dans les aliments pour animaux"; "des volailles et de leurs produits"; "de l'eau potable et de l'eau en bouteille"; "des produits en contact avec des aliments".

#### **Question n° 14**

**Paragraphe 28: Nous demandons l'insertion de la phrase suivante:**

**"Elle a précisé que seules les limites de sécurité sanitaire fixées au niveau de l'Union douanière pouvaient être appliquées sur le territoire des Parties à l'Union douanière. En d'autres termes, les Parties à l'Union douanière ne pouvaient pas adopter de LMR ou d'autres prescriptions sanitaires à l'échelle nationale en l'absence de ces dernières au niveau de l'Union douanière."**

Réponse:

La phrase proposée a été ajoutée au paragraphe 28.



**d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire****Question n° 15**

**Le Kazakhstan pourrait-il indiquer si un calendrier des audits et inspections de l'Union douanière dans les pays tiers a été établi, selon quels critères, et la façon dont il est communiqué? Nous demandons qu'un nouveau paragraphe soit ajouté après le paragraphe 80: "Certains Membres ont demandé des précisions sur le temps écoulé entre l'envoi de la demande d'audit à une Partie à l'Union douanière et la réalisation de l'audit. Ils ont indiqué que le processus de mise en œuvre du système d'audit semblait long et complexe", et ont demandé une réponse.**

Réponse:

L'audit du système de contrôle officiel des pays tiers a été introduit en août 2012. La demande d'audit peut être envoyée à l'une des Parties à l'Union douanière. La Partie à l'Union douanière ayant reçu la demande sera chargée de coordonner le processus d'audit dans ce pays tiers. À ce jour, le Kazakhstan n'a reçu aucune demande d'audit d'un pays tiers. Sur la base des demandes reçues par les autres Parties à l'Union douanière, un projet de calendrier des audits et des inspections pour 2013 a été élaboré par les Parties à l'Union douanière. Toutefois, la publication du calendrier n'est pas prévue par la législation de l'Union douanière. À cet égard, sur l'initiative du Kazakhstan, la question de la publication du calendrier sur le site Web officiel de la Commission économique eurasiennne est actuellement examinée au niveau de cette dernière. Les délais pour les audits dépendent du nombre de demandes reçues de pays tiers et de la disponibilité des ressources financières et humaines réservées à cette fin.

La formulation proposée par les Membres a été ajoutée à la suite du paragraphe 80.

**Question n° 16**

**Nous demandons qu'il soit tenu compte des observations concernant le projet de modifications de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière relative aux procédures d'audit, d'inspection et d'inscription que nous avons formulées au cours du processus de consultation publique (projet publié sur le site Web de l'Union douanière le 1<sup>er</sup> février 2013). Nous avons fait part de sérieuses inquiétudes concernant les projets de modifications publiés. Nous avons demandé en particulier que le paragraphe 179 figurant dans les dispositions finales soit supprimé. Nous avons demandé une procédure plus simple et plus efficace pour l'inscription des établissements sur la base de garanties écrites, comme prévu aux paragraphes 43 et 44. Nous sommes préoccupés par la différence d'approche entre la procédure d'inscription des établissements sur la base de garanties, laquelle est très lourde et nécessite l'accord de toutes les Parties à l'Union douanière, et la procédure de suspension prévue dans le projet de modification, qui autoriserait une suspension immédiate valable sur tout le territoire de l'Union douanière suite à la décision de l'une des Parties.**

Réponse:

1. Toutes les observations formulées au cours des consultations publiques concernant les projets de modifications de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière ont été examinées au cours de la réunion du groupe de travail de la CEE consacrée aux mesures vétérinaires (qui s'est tenue les 2-3 avril 2013). Les projets de modifications ont été révisés conformément aux observations reçues et publiés sur le site Web officiel de la CEE le 10 avril 2013 pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques.

2. Les projets de modifications de la Décision n° 834 ont précisé le mécanisme régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers (paragraphes 43 et 44) compte tenu des observations et des propositions des Membres de l'OMC concernant les délais de traitement des demandes, la communication des motifs du rejet de la garantie, ainsi que la durée et la portée de la garantie.

En particulier, les projets de modifications ont établi que l'autorité compétente d'un pays tiers devait envoyer à l'organisme compétent d'une Partie à l'Union douanière la demande d'acceptation de sa garantie de conformité des marchandises soumises au contrôle vétérinaire produites par un (ou plusieurs) établissement(s) spécifique(s) et attacher à la demande les renseignements requis au titre du paragraphe 43-1 de la Décision, notamment la liste des établissements avec le nom des produits fabriqués. La garantie fournie par l'autorité compétente du pays tiers est acceptée pour chaque groupe de produits correspondant aux codes du SH. L'organisme compétent de la Partie ayant reçu la demande de garantie évalue la demande sur la base des critères figurant au paragraphe 43-1 de la Décision n° 834 et, lorsque l'évaluation est positive, prépare la décision finale et l'envoie aux organismes compétents des autres Parties à l'Union douanière pour approbation. Le délai d'approbation par les Parties à l'Union douanière ne devra pas dépasser dix jours ouvrables. Les organismes compétents des Parties approuveront par écrit la décision finale d'acceptation de la garantie ou enverront une lettre indiquant les motifs du rejet de la décision à la Partie à l'Union douanière ayant reçu la demande dans le délai fixé. En l'absence de réponse écrite dans le délai fixé, la décision est réputée approuvée.

Les modifications prévoient également que, dans les cas où la décision est approuvée par les Parties à l'Union douanière, l'organisme compétent de la Partie ayant reçu la demande doit notifier par écrit l'acceptation de la garantie à l'autorité compétente du pays tiers. Si la liste des établissements du pays tiers figurait dans la demande initiale, l'organisme compétent de la Partie l'inclut dans le Registre un mois au plus tard après la date d'approbation de la décision d'accepter la garantie. Si l'acceptation de la garantie est refusée, l'organisme compétent de la Partie prépare la conclusion qui est ensuite envoyée à l'autorité compétente du pays tiers en indiquant les motifs du rejet.

Les modifications prévoient également que l'autorité compétente du pays tiers dont la garantie a été acceptée dans les conditions prévues peut envoyer, pour examen, à l'organisme compétent de la Partie une liste additionnelle d'établissements en vue de leur inscription au Registre. Suite à cet examen, l'organisme compétent de la Partie notifie sa décision d'inclure ou non les établissements dans le Registre, en la motivant.

3. Le paragraphe 179 a été inclus dans les projets de modifications de la Décision n° 834 afin d'établir un système provisoire pouvant être appliqué aux importations de produits soumis à un contrôle vétérinaire, en attendant les résultats de l'audit.

Conformément à l'article 5 de la Décision n° 834, l'audit est le principal moyen de garantir la sécurité sanitaire des produits d'origine animale importés dans l'Union douanière. En outre, les produits d'origine animale provenant de pays n'ayant pas fait l'objet d'un audit peuvent être importés dans l'Union douanière sous réserve de l'inscription au Registre des établissements de pays tiers.

Depuis l'entrée en vigueur de la Décision n° 834, les produits pour lesquels une inscription est exigée au titre de la Décision n° 830 peuvent être importés dans l'Union douanière sur la base de trois méthodes énoncées dans la Décision n° 834:

- un audit;
- l'acceptation de la garantie des autorités compétentes des pays tiers; et
- les inspections conjointes d'établissements de pays tiers.

Dans le même temps, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 ne peuvent être importés qu'après un résultat d'audit favorable. Reconnaissant que l'audit est un processus long et complexe, et afin de ne pas interrompre le commerce de ces produits, les Parties à l'Union douanière sont convenues de mettre en œuvre un régime provisoire jusqu'à ce que tous les partenaires commerciaux de l'Union douanière aient fait l'objet d'un audit. Dans le cadre de ce régime, les produits pour lesquels une inscription n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 peuvent être importés dans l'Union douanière avant la réalisation de l'audit, sur la base de l'inscription des établissements. L'inscription des établissements peut être effectuée sur la base de la garantie des autorités compétentes des pays tiers ou d'inspections conjointes. Ainsi, l'inscription des établissements pour les produits pour lesquels une inscription n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 sera mise en œuvre jusqu'à ce que l'audit soit achevé et que le système officiel d'un autre pays soit reconnu comme équivalent. Les Parties à l'Union douanière sont convenues d'introduire les modifications

pertinentes dans la Décision n° 834. Ces modifications ont été publiées sur le site Web officiel de la CEE le 10 avril 2013 en vue d'une discussion publique.

4. L'inclusion des établissements dans le Registre est réalisée de manière coordonnée par les Parties à l'Union douanière car les marchandises exportées par ces établissements peuvent circuler librement dans l'Union douanière et accéder au territoire de toutes les Parties. Par opposition, la mesure extrême consistant à exclure certains établissements du Registre ne peut être imposée qu'à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays tiers.

Les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande d'un pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Dans les autres cas, des mesures adaptées, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, sont appliquées afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

5. Les restrictions des importations imposées par une Partie à l'Union douanière seront applicables automatiquement sur tout le territoire de l'Union douanière en raison de l'absence de frontières intérieures entre les Parties et de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

#### **Question n° 17**

**Nous demandons que nos observations concernant le projet de modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière formulées au cours du processus de consultation publique soient prises en compte (projet publié sur le site Web de l'Union douanière le 1<sup>er</sup> février 2013). Le projet notifié modifierait les prescriptions générales afin de préciser que les établissements des pays tiers qui fabriquent des produits contenant des ingrédients d'origine animale en vue de leur exportation dans l'Union douanière doivent utiliser des matières premières d'origine animale issues d'établissements autorisés à distribuer des produits sur le territoire de l'Union douanière. Nous demandons que cette obligation soit limitée aux exportations de viande et de produits carnés. Nous demandons qu'un paragraphe exposant une nouvelle préoccupation des Membres soit inséré à la suite du paragraphe 75: "Les Membres ont fait part de leur inquiétude concernant le projet de modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière qui comportait une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale destinés à l'Union douanière" et nous demandons une réponse.**

Réponse:

Les observations d'un Membre reçues au cours des consultations publiques ont été examinées pendant la réunion du groupe de travail de la CEE. Les Parties à l'Union douanière ont établi que la prescription visant les établissements de pays tiers qui fabriquent des produits contenant des ingrédients d'origine animale en vue de leur exportation dans l'Union douanière, et imposant l'utilisation de matières premières d'origine animale issues d'établissements autorisés à distribuer des produits sur le territoire de l'Union douanière, ne s'appliquerait qu'aux produits alimentaires d'origine animale importés sur le territoire de l'Union douanière.

Cette prescription vise à faire face aux risques élevés liés aux matières premières d'origine animale utilisées dans la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

La formulation proposée par le Membre a été ajoutée à la suite du paragraphe 75.

**Question n° 18**

**Un Membre est préoccupé par le fait que le Kazakhstan a imposé des restrictions liées au virus de Schmallerberg, lequel ne figure pas sur la liste des maladies établie par l'OIE, alors que le pays n'a pas démontré, sur la base des données de surveillance, qu'il est lui-même exempt de cette maladie.**

Réponse:

La maladie de Schmallerberg est une maladie exotique pour le Kazakhstan, qui n'a jusqu'ici jamais été détectée sur son territoire.

L'Union douanière a imposé des restrictions temporaires liées au virus de Schmallerberg en raison de l'insuffisance des renseignements scientifiques. La maladie a été identifiée pour la première fois en Allemagne au cours du deuxième semestre de 2011 et s'est rapidement propagée sur le territoire de nombreux pays de l'UE. Actuellement, les recherches sur ce virus se poursuivent. Il n'y a pas encore suffisamment de données sur les voies de transmission de la maladie chez les animaux et il n'existe pas de méthodes de prévention ni de traitement pour les animaux. En février 2013, l'OIE a actualisé les recommandations relatives à la maladie de Schmallerberg et durci les conditions d'importation du sperme de grands et de petits ruminants issus de zones contaminées en lien avec la découverte de nouveaux modes de transmission du virus.

Il convient de mentionner que certains Membres de l'OMC ont également imposé des restrictions temporaires sur les importations en provenance de pays de l'UE liées à la maladie de Schmallerberg pour les mêmes raisons.

- **i) Certificats vétérinaires**

**Question n° 19**

**Paragraphe 36: Veuillez fournir des renseignements additionnels sur la question de savoir qui des Parties à l'Union douanière ou de la CEE est chargé de répondre aux propositions et aux demandes des pays tiers concernant les négociations sur les certificats.**

Réponse:

La Partie à l'Union douanière qui a reçu la demande initiale du pays tiers visant à entamer la négociation sur les certificats vétérinaires, ou la CEE, si le pays tiers lui a envoyé sa demande, est chargée d'organiser et de coordonner les négociations relatives aux certificats vétérinaires, ainsi que de préparer et de transmettre les réponses aux propositions et aux demandes des pays tiers concernant les certificats vétérinaires.

**Question n° 20**

**Paragraphe 39: Veuillez fournir un rapport de situation sur le processus en cours d'harmonisation des prescriptions et des certificats vétérinaires communs de l'Union douanière avec les normes internationales. Un Membre continue d'examiner les modifications décidées par les Parties à l'Union douanière concernant les prescriptions vétérinaires communes. Nous notons que, de notre point de vue, la poursuite de l'harmonisation avec les normes internationales, notamment celles de l'OIE, semble nécessaire. Nous demandons au Kazakhstan de fournir plus de renseignements sur la manière dont il compte poursuivre l'harmonisation avec les normes de l'OIE pour être en mesure de respecter cet engagement.**

Réponse:

Actuellement, le travail systématique d'harmonisation des prescriptions et des certificats vétérinaires communs avec les recommandations de l'OIE a été achevé. Les Parties à l'Union douanière continuent d'analyser les prescriptions vétérinaires communes afin d'identifier des

domaines où il est possible d'aller plus loin et améliorer encore l'alignement avec les normes internationales.

De plus, toute tierce partie peut présenter une demande aux Parties à l'Union douanière soulignant une différence entre ces prescriptions et les normes internationales, demande qui sera traitée conformément à la Décision n° 212 du Collège de la CEE du 6 novembre 2012 concernant le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires.

#### Question n° 21

**Paragraphe 41: Un membre fait observer que, conformément à la Décision n° 726 de l'Union douanière, il mène actuellement des négociations avec l'Union douanière sur un certificat vétérinaire bilatéral assorti de prescriptions différentes des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière. Sur la base de notre expérience, nous sommes toujours préoccupés par le fait que l'Union douanière ne se rapproche pas des normes internationales et a l'intention de rester au plus près des prescriptions et des formulaires communs de l'Union douanière, sans fournir de justification scientifique pour ces prescriptions. Nous sommes également préoccupés par le temps pris pour organiser les négociations et obtenir des informations en retour (dans certains cas, nous attendons une réponse de l'Union douanière à notre proposition depuis huit mois), et par le manque de cohérence dans la participation aux négociations des Parties à l'Union douanière.**

- **Pouvez-vous indiquer qui est chargé de coordonner les négociations et de fournir des informations en retour aux pays tiers?**
- **Quel rôle la CEE joue-t-elle dans les négociations sur les certificats?**

Réponse:

La Partie à l'Union douanière qui a reçu la demande initiale du pays tiers visant à entamer la négociation sur les certificats vétérinaires, ou la CEE, si le pays tiers lui a envoyé sa demande, est chargée d'organiser et de coordonner les négociations relatives aux certificats vétérinaires bilatéraux, ainsi que de préparer et de transmettre les réponses aux propositions et aux demandes des pays tiers concernant les certificats vétérinaires. Le Kazakhstan n'a reçu aucune demande du Membre en question concernant des certificats bilatéraux. Les experts de la CEE pourraient organiser et coordonner le processus de négociation; ils pourraient en outre faire des recommandations.

Les Parties à l'Union douanière se conforment aux normes internationales lorsqu'elles négocient des certificats vétérinaires, sauf s'il existe une justification scientifique pour imposer une norme plus rigoureuse.

#### Question n° 22

**Paragraphe 34: Nous demandons la poursuite du processus d'harmonisation des prescriptions vétérinaires communes et des formulaires communs relatifs aux certificats de l'Union douanière avec les normes internationales, notamment celles de l'OIE.**

Réponse:

Actuellement, le travail systématique d'harmonisation des prescriptions et des certificats vétérinaires communs avec les recommandations de l'OIE a été achevé. Les Parties à l'Union douanière continuent d'analyser les prescriptions vétérinaires communes afin d'identifier des domaines où il est possible d'aller plus loin et d'améliorer encore l'alignement avec les normes internationales.

De plus, toute tierce partie peut présenter une demande aux Parties à l'Union douanière soulignant une différence entre les prescriptions de l'Union douanière et les normes internationales, demande qui sera traitée conformément à la Décision n° 212 du Collège de la CEE du 6 novembre 2012

concernant le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires.

#### Question n° 23

**Paragraphe 43: Nous demandons la suppression des crochets pour le membre de phrase "ne comporteraient pas de dispositions relatives aux maladies qui n'étaient pas transmises ou concernées par les produits en question". Nous demandons à remplacer l'avant-dernière phrase par ce qui suit: "Conformément au Code de l'OIE, lorsqu'au moins une des Parties à l'Union douanière, mais pas la totalité d'entre elles, avaient mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie, les attestations vétérinaires relatives à cette maladie ne seraient exigées que pour les marchandises destinées à la/(aux) Partie(s) ayant mis en oeuvre le programme en question."**

Réponse:

Les crochets pour le membre de phrase "ne comporteraient pas de dispositions relatives aux maladies qui n'étaient pas transmises ou concernées par les produits en question" ont été supprimés.

Concernant la phrase commençant par "Conformément au Code de l'OIE ...", le Kazakhstan note que l'engagement proposé n'est pas conforme à la norme de l'OIE. Étant donné qu'il n'y a pas de frontières intérieures entre les pays de l'Union douanière et qu'une fois importés, les produits peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union douanière, ce territoire peut être considéré comme celui d'un seul pays au sens du Code de l'OIE. À cet égard, nous proposons le texte d'engagement ci-après qui correspond pleinement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5.1.2 du Code de l'OIE:

[Conformément au Code de l'OIE, les certificats vétérinaires de l'Union douanière ne prévoieraient pas de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de maladies animales qui étaient présents dans l'Union douanière et qui ne faisaient l'objet d'aucun programme officiel de lutte. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donné(e) ne nécessiteraient pas un niveau de protection supérieur à celui que conféraient les mesures appliquées à l'intérieur de l'Union douanière dans le cadre du programme officiel de contrôle. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

#### Question n° 24

**Paragraphe 45: Nous demandons la suppression des crochets pour la phrase:**

**"Par exemple, le règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, adopté par la Décision n° 880 de la Commission de l'Union douanière du 9 décembre 2011, disposait que seuls des certificats vétérinaires seraient requis pour les produits d'origine animale non transformés, alors que seulement une déclaration de conformité ou l'enregistrement par l'État serait requis pour les produits ayant été soumis à un traitement dont il était prouvé scientifiquement qu'il éliminait la contamination."**

- **Le Kazakhstan peut-il préciser quel type de document sera requis pour les produits traités à l'entrée en vigueur de la Décision n° 880 de la Commission de l'Union douanière et quelles sont les procédures applicables pour ce type de document?**
- **Le Kazakhstan peut-il préciser la date à laquelle le texte juridique pertinent contenant les mesures de mise en oeuvre correspondantes sera publié en vue d'une consultation publique?**

Réponse:

Les crochets entourant la phrase en question du paragraphe 45 ont été supprimés.

La République du Kazakhstan a engagé à de nombreuses reprises une discussion à ce sujet au niveau de la CEE. Cependant, à ce jour, les membres de l'Union douanière n'étaient pas parvenus à une position commune. La question a également été soulevée lors de la réunion du Conseil de la CEE qui s'est tenue à Moscou le 23 avril 2013. Suite à cette réunion, le Conseil de la CEE a demandé aux Parties à la CEE de faire connaître leurs positions au cours de sa prochaine réunion et avant le 10 juin 2013. Le type de document qui sera requis pour les produits d'origine animale transformés n'a donc pas encore été établi.

- **ii) Approbation, registre et inspection des établissements**

**Question n° 25**

**Paragraphe 46: Un Membre s'inquiète de ce que les modifications apportées à la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire n'ont pas encore été adoptées. En outre, le projet de modification publié le 9 octobre 2012 imposait encore l'enregistrement des établissements pour certains produits, sans indiquer de fondement scientifique pour justifier la mesure. En particulier, l'inscription des établissements n'est exigée pour aucun organisme vivant en dehors des poissons vivants (SH 0301), mais le Kazakhstan n'a pas fourni de justification scientifique pour cette inclusion. Ce Membre a formulé des observations sur ce projet de modification et a demandé que l'obligation de fournir une liste des établissements pour les poissons vivants soit supprimée. De plus, le projet de modification exigeait une liste des établissements enregistrés pour tous les produits laitiers relevant de la position du SH 0401. Ce Membre a demandé au Kazakhstan de supprimer la prescription en matière d'inscription pour tous les produits laitiers, sauf pour le lait "cru". Les autres mesures de contrôle vétérinaire, y compris le certificat vétérinaire et le permis d'importation, continueraient de s'appliquer au lait et à tous les produits laitiers.**

Réponse:

1. Concernant les produits laitiers relevant de la position du SH 0401

La République du Kazakhstan a engagé à plusieurs reprises une discussion sur ces questions au niveau de la CEE. En particulier, en février 2013, le Kazakhstan a proposé de scinder la position du SH 0401 en deux lignes – le lait cru et le lait transformé – et de supprimer la prescription en matière d'inscription pour le lait transformé.

Les Parties à l'Union douanière n'ont pas arrêté de position commune concernant la proposition du Kazakhstan. À cet égard, le Kazakhstan a engagé une discussion sur ces questions au niveau du Conseil de la CEE (les membres du Conseil de la CEE sont les Vice-Premiers Ministres des Parties à l'Union douanière) qui s'est réuni à Moscou le 23 avril 2013. Le Conseil de la CEE a adopté une décision selon laquelle les Parties à l'Union douanière, ainsi que le Collège de la CEE, devaient élaborer une position commune sur la question et apporter les modifications pertinentes aux prescriptions vétérinaires communes.

2. Concernant les poissons vivants

L'Union douanière exige l'inscription des établissements de pays tiers dont les poissons vivants sont importés sur son territoire pour les raisons suivantes:

a. les risques associés à l'habitat des poissons vivants (milieu aquatique). En particulier, l'habitat peut être la raison pour laquelle les poissons vivants contiennent des résidus de substances nocives, toxiques ou de métaux lourds, ou souffrent de maladies infectieuses ou parasitaires. En cas d'infestation des poissons par des maladies parasitaires ou de leur contamination par des substances nocives, il est nécessaire d'analyser des échantillons de l'eau et du sol des réservoirs;

b. les poissons vivants sont souvent placés sur le marché en tant que produits alimentaires et, contrairement aux autres animaux vivants, dans le cas du poisson, chaque individu n'est pas soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem*. En outre, chaque poisson ne fait pas l'objet

d'une analyse vétérinaire et sanitaire. Ces facteurs accroissent les risques que des produits alimentaires dangereux soient placés sur le marché;

c. l'inscription des établissements de pays tiers dont les poissons vivants sont importés est, de notre point de vue, conforme à la pratique et aux normes et recommandations internationales.

Il convient également de mentionner que la Décision n° 830 a été adoptée suite à des négociations menées avec les Membres de l'OMC.

#### **Question n° 26**

**Veillez en outre faire un point de la situation concernant la modification référencée au paragraphe 46. Quand pourrait-elle être adoptée?**

Réponse:

Les projets de modifications de la Décision n° 810 de l'Union douanière du 23 septembre 2011 ont été approuvés par la Décision de la CEE du 9 avril 2013 et seront présentés pour approbation à la prochaine réunion de la CEE.

Les projets de modifications de l'annexe aux prescriptions vétérinaires communes approuvées en vertu de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 relative à la suppression de certaines mesures de contrôle vétérinaire ont été adoptés par les membres de l'Union douanière à l'exception des modifications relatives aux produits laitiers transformés.

La République du Kazakhstan a engagé une discussion sur les produits laitiers à plusieurs reprises au niveau de la CEE. En particulier, en février 2013, le Kazakhstan a proposé de scinder la position du SH 0401 en deux lignes – le lait cru et le lait transformé – et de supprimer la prescription en matière d'inscription pour le lait transformé. Les Parties à l'Union douanière n'ont pas arrêté de position commune concernant la proposition du Kazakhstan. À cet égard, le Kazakhstan a engagé une discussion sur ces questions au niveau du Conseil de la CEE (les membres du Conseil de la CEE sont les Vice-Premiers Ministres des Parties à l'Union douanière) qui s'est réuni à Moscou le 23 avril 2013. Le Conseil de la CEE a adopté une décision selon laquelle les Parties à l'Union douanière, ainsi que le Collège de la CEE, devraient arrêter une position commune sur la question et apporter les modifications pertinentes aux prescriptions vétérinaires communes.

#### **Question n° 27**

**Paragraphe 51 et 52: Nous avons de sérieuses réserves concernant l'ajout de la dernière phrase du paragraphe 51 selon laquelle: "Le commerce de ces marchandises était alors possible sans qu'une inscription sur une liste ne soit nécessaire si les résultats de l'audit étaient favorables." Un Membre demande que ce passage soit retiré du texte. Les décisions n° 834 et n° 830 n'indiquent pas que les audits sont une condition préalable à la suppression de la prescription en matière d'inscription. Nous avons de sérieuses réserves au sujet du lien établi par le Kazakhstan avec les décisions n° 834 et n° 830 de la Commission de l'Union douanière, ainsi que de l'interprétation qu'il donne de ces décisions. Nous notons également que les modifications de la Décision n° 834 qui ont été publiées n'ont pas répondu à nos préoccupations.**

Réponse:

Conformément à l'article 5 de la Décision n° 834, l'audit est le principal moyen de garantir la sécurité sanitaire des produits d'origine animale. L'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers est fondé sur les normes internationales et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays concerné n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.



Dans l'Union douanière, les produits d'origine animale qui proviennent de pays n'ayant pas fait l'objet d'un audit peuvent aussi être importés, sous réserve de l'inscription au Registre des établissements de pays tiers.

Depuis l'entrée en vigueur de la Décision n° 834, les produits pour lesquels une inscription est exigée peuvent être importés dans l'Union douanière sur la base de trois méthodes énoncées dans la Décision n° 834:

- un audit;
- l'acceptation de la garantie des autorités compétentes des pays tiers; et
- les inspections conjointes d'établissements de pays tiers.

Dans le même temps, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 ne peuvent être importés dans l'Union douanière qu'après un résultat d'audit favorable. Reconnaissant que l'audit est un processus long et complexe, et afin de ne pas interrompre le commerce de ces produits, les Parties à l'Union douanière sont convenues de mettre en œuvre un régime provisoire jusqu'à ce que tous les partenaires commerciaux de l'Union douanière aient fait l'objet d'un audit. Dans le cadre de ce régime, les produits pour lesquels une inscription n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 peuvent être importés dans l'Union douanière, avant la réalisation de l'audit, sur la base de l'inscription des établissements. L'inscription des établissements peut être effectuée sur la base de la garantie des autorités compétentes des pays tiers ou d'inspections conjointes. L'inscription des établissements pour ces produits sera mise en œuvre jusqu'à ce que l'audit soit achevé et que le système officiel d'un pays tiers soit reconnu comme équivalent. Les Parties à l'Union douanière sont convenues d'introduire les modifications pertinentes dans la Décision n° 834. Ces modifications ont été publiées sur le site Web officiel de la CEE en vue d'une discussion publique.

Il convient de mentionner que tous les établissements inscrits dans le Registre avant l'application de la Décision n° 834 (21 août 2012) y resteront inscrits et leurs produits pourront continuer à être importés dans l'Union douanière.

#### **Question n° 28**

**Paragraphe 53: Nous sommes très préoccupés par l'interprétation que fait le Kazakhstan de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière, notamment par sa réponse selon laquelle "au titre de l'article 5 de la Décision n° 834, un audit des systèmes de contrôle étrangers devait être fait avant que des produits soumis à un contrôle vétérinaire ne puissent avoir accès au marché de l'Union douanière." Cette formulation ne reflète pas exactement le texte de l'article 5 de la Décision n° 834. Nous demandons que des crochets soient ajoutés pour encadrer ce paragraphe. La Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière prévoit trois possibilités pour que les établissements des pays exportateurs aient le droit d'exporter vers l'Union douanière:**

- **grâce à une inspection conjointe menée par toutes les Parties à l'Union douanière;**
- **le pays exportateur a garanti à l'Union douanière que l'établissement respecte les prescriptions établies par celle-ci;**
- **un audit du système, réalisé à la demande des autorités compétentes du pays tiers, pour déterminer si le système officiel de supervision du pays tiers en question pouvait offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière.**

Réponse:

L'audit est le principal moyen d'accès des produits d'origine animale au marché de l'Union douanière, qu'il s'agisse ou non de produits pour lesquels l'inscription des établissements est exigée.

Les établissements peuvent être inscrits sur la base soit des résultats d'audit, soit des garanties fournies par les autorités compétentes des pays tiers soit des résultats des inspections conjointes d'établissements de pays tiers.

Pour plus d'explications, veuillez consulter la réponse à la question 27.

**Question n° 29**

**Nous sommes également préoccupés par le fait que les dispositions concernant l'acceptation des garanties ne sont pas intégralement mises en œuvre. La Décision n° 834 de l'Union douanière permet au Kazakhstan et à ses partenaires de l'Union douanière d'accepter des garanties afin d'inscrire de nouveaux établissements, mais cela n'a pas été mis en œuvre en pratique.**

Réponse:

Conformément à la Décision n° 834, les garanties fournies par les autorités compétentes de pays tiers sont l'un des mécanismes que le Kazakhstan utilise, et qu'il utilisera à l'avenir, pour inscrire de nouveaux établissements. À ce jour, le Kazakhstan a reçu des demandes d'acceptation de garanties de deux pays et a suivi toutes les procédures établies dans la Décision n° 834.

**Question n° 30**

**Veillez confirmer que dans le cas où le Kazakhstan ou d'autres Parties à l'Union douanière avaient accepté les garanties d'un pays tiers avant l'adoption de la Décision n° 834, ces pays tiers n'auraient pas à recommencer le processus d'acceptation des garanties. Un Membre demande au Kazakhstan de confirmer que le Kazakhstan et l'Union douanière tiennent compte des antécédents commerciaux des pays exportateurs et des établissements agréés lorsqu'ils acceptent des garanties. Nous notons à nouveau que les projets de modifications de la Décision n° 834 concernant les garanties avaient été publiés en vue d'une consultation publique. Nous avons formulé des observations sur ces propositions de modifications et nous attendons la confirmation de ce que nos observations seront examinées. Nous souhaitons noter que le mécanisme régissant l'acceptation des garanties devrait être transparent et simple, et prévoir un processus clair pour l'inscription des établissements dans le registre lorsque celle-ci est exigée. Dans le passé, le Kazakhstan ne tenait pas de registre des établissements agréés et acceptait les certificats reconnus comme garantie. Nous attendons avec intérêt d'autres révisions de la Décision n° 834 de l'Union douanière qui témoignent d'une simplification du mécanisme.**

Réponse:

Avant l'adoption de la Décision n° 834, le Kazakhstan n'appliquait pas de mécanisme d'inscription des établissements de pays tiers sur la base de garanties. Les procédures d'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers seront engagées suite au dépôt d'une demande par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux procédures énoncées dans la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière du 18 juillet 2011. Le Kazakhstan confirme qu'il tiendra compte des antécédents commerciaux des pays lorsqu'il examinera les garanties présentées par les autorités compétentes des pays tiers.

Les observations d'un Membre concernant les projets de modifications de la Décision n° 834 ont été examinées par les Parties à l'Union douanière à la réunion du groupe de travail sur les mesures vétérinaires et sanitaires des 2-3 avril 2013. Les projets de modifications de la Décision n° 834 révisés en fonction des observations reçues au cours des consultations publiques, notamment à propos du mécanisme de garantie, ont été publiés sur le site Web officiel de la CEE le 10 avril 2013 pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques.

**Question n° 31**

**Le Kazakhstan peut-il détailler davantage le processus de l'Union douanière concernant les audits? Le calendrier de l'Union douanière pour les audits est-il accessible au public?**

Réponse:

Toutes les procédures relatives au déroulement d'un audit figurent dans la Décision n° 834. Actuellement, les Parties à l'Union douanière préparent le calendrier commun des

audits/inspections et examinent la question de sa publication sur le site Web officiel de l'Union douanière.

#### **Question n° 32**

**Paragraphe 55: Nous souhaitons noter que la liste des marchandises reprise dans le tableau n'aurait presque aucun sens si le Kazakhstan considère les audits comme une condition préalable à la suppression de l'obligation de fournir une liste d'établissements. Nous souhaitons souligner à nouveau qu'il est nécessaire que cette question trouve une issue positive.**

Réponse:

Conformément à l'article 5 de la Décision n° 834, l'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers est le principal moyen de garantir la sécurité sanitaire des produits d'origine animale. L'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers est fondé sur les normes internationales et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays exportateur n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.

#### **Question n° 33**

**Paragraphe 56: Nous sommes très préoccupés par les modifications apportées à la phrase suivante (ligne 9).**

**"Le nom d'un établissement ne pouvait être ajouté à une liste nationale qu'avec l'accord des trois Parties à l'Union douanière."**

**Le Règlement sur les inspections conjointes prévoit l'inscription dans le registre lorsqu'une Partie (au singulier et non au pluriel) décide d'accepter les garanties. Nous n'ignorons pas que les modifications apportées à la phrase semblent refléter la pratique actuelle, mais semblent contredire la formulation et le processus adoptés dans la décision.**

Réponse:

L'inscription dans le Registre est réalisée de manière coordonnée par les Parties à l'Union douanière étant donné que les marchandises importées dans l'Union douanière peuvent circuler librement sur l'ensemble de son territoire. Les produits provenant d'établissements de pays tiers inscrits dans le Registre commun ont accès au territoire de toutes les Parties à l'Union douanière.

Les modifications pertinentes ont été apportées à la Décision n° 834 afin de préciser les procédures régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers, notamment les délais pour obtenir l'approbation des autres Parties à l'Union douanière. En particulier, les dispositions suivantes ont été ajoutées à la Décision n° 834:

"Lorsque l'évaluation de la demande d'acceptation de la garantie est favorable, l'organisme habilité de la Partie rédige la décision finale et la transmet aux organismes habilités des autres Parties à l'Union douanière pour approbation. Le délai d'approbation ne doit pas dépasser dix jours ouvrables.

Les organismes habilités des Parties approuveront par écrit la décision finale d'acceptation de la garantie ou enverront une lettre indiquant les motifs du rejet de la décision dans le délai fixé. En l'absence de réponse écrite dans le délai fixé, la décision est réputée approuvée."

Ces modifications et d'autres de la Décision n° 834, sont actuellement publiées à des fins de consultation publique.

**Question n° 34**

**Au paragraphe 59, ligne 6, le représentant a expliqué que les trois Parties à l'Union douanière doivent convenir d'accepter des garanties pour qu'un pays puisse être autorisé à utiliser ce mécanisme pour l'approbation des établissements.**

- **Le Kazakhstan pourrait-il fournir plus de renseignements concernant le processus de coordination interne utilisé par l'Union douanière?**
- **À qui l'autorité compétente du pays tiers doit-elle présenter la demande d'acceptation des garanties?**

**Paragraphe 60: Veuillez fournir plus de renseignements sur le processus de prise de décisions et le déroulement des étapes du mécanisme.**

Réponse:

L'autorité compétente d'un pays tiers peut envoyer la demande d'acceptation de sa garantie concernant la conformité des marchandises soumises au contrôle vétérinaire produites par un (des) établissement(s) spécifique(s) à l'organisme habilité de l'une des Parties à l'Union douanière. Il appartient à l'organisme habilité de la Partie ayant reçu la demande de coordonner le processus d'examen de la demande d'acceptation des garanties et de prendre une décision de concert avec les organismes habilités des autres Parties à l'Union douanière.

En particulier, l'organisme habilité de la Partie ayant reçu la demande évalue celle-ci en fonction des critères figurant au paragraphe 43 de la Décision n° 834 et, si l'évaluation est favorable, rédige la décision finale et l'envoie aux organismes habilités des autres Parties à l'Union douanière pour approbation. Conformément aux modifications apportées à la Décision n° 834 qui sont actuellement publiées en vue d'un débat public, les Parties à l'Union douanière doivent donner leur approbation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. En outre, conformément aux modifications, les organismes habilités des Parties approuvent par écrit la décision finale d'acceptation de la garantie ou envoient à la Partie à l'Union douanière ayant reçu la demande une lettre indiquant les motifs du rejet de la décision dans le délai fixé. En l'absence de réponse écrite dans le délai fixé, la décision est réputée approuvée.

Suivant les modifications, si la décision est approuvée par les Parties à l'Union douanière, l'organisme habilité de la Partie ayant reçu la demande doit informer par écrit l'autorité compétente du pays tiers de l'acceptation de la garantie. Si la liste des établissements du pays tiers figure dans la demande initiale, l'organisme habilité de la Partie l'inclut dans le Registre un mois au plus tard après l'approbation de la décision d'acceptation de la garantie. Si l'acceptation de la garantie est refusée, l'organisme habilité de la Partie rédige et transmet sa conclusion à l'autorité compétente du pays tiers, en motivant son refus.

Si la garantie est acceptée, l'autorité compétente du pays tiers établit une liste d'établissements et l'envoie à l'organisme habilité de la Partie. Celui-ci examine la liste d'établissements dans un délai d'un mois et prend une décision sur l'inscription des établissements au Registre. L'organisme habilité de la Partie communique à l'autorité compétente du pays tiers sa décision d'inscrire ou non les établissements au Registre, en la justifiant.

L'autorité compétente du pays tiers dont la garantie a été acceptée dans les conditions prévues peut envoyer à l'organisme habilité de la Partie une liste additionnelle d'établissements en vue de leur inscription au Registre. Suite à cet examen, l'organisme habilité de la Partie communique sa décision d'inscrire ou non les établissements au Registre, en la justifiant.

**Question n° 35**

**Paragraphe 62: Nous notons que le Kazakhstan a ajouté une dernière phrase: "La CEE envisageait de modifier ces critères." Pouvez-vous préciser où en est cette modification?**

Réponse:

Les modifications ont été révisées pour tenir compte des observations reçues au cours de la consultation publique et publiées le 10 avril 2013 pour une nouvelle série de consultations publiques.

#### Question n° 36

**Paragraphe 68: Nous notons qu'à la dixième ligne en partant de la fin, il est indiqué ce qui suit: "La représentante du Kazakhstan a en outre précisé que la décision de suspendre les exportations de certains établissements était prise sur la base d'un non-respect manifeste des prescriptions de l'Union douanière qui constituait un risque important pour la santé et la vie des personnes et/ou des animaux. En conséquence, une telle décision pouvait être prise à titre individuel par une Partie à l'Union douanière."**

- **Pouvez-vous confirmer que la suspension des exportations ne concernerait que le territoire de la Partie à l'Union douanière qui a pris la décision?**
- **Veillez confirmer que les décisions de suspendre les exportations sont fondées sur une évaluation du risque pour la santé et la vie des animaux ou des personnes ou pour la préservation des végétaux.**

Réponse:

Conformément à la Décision n° 834, la suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne pouvait être imposée que dans les cas suivants:

- a. à la demande d'une autorité compétente d'un pays tiers;
- b. dans des cas répétés de non-conformité aux prescriptions de l'Union douanière, qui ont été constatés soit durant une inspection sur place et/ou d'une surveillance renforcée ou d'essais approfondis des marchandises en laboratoire, et qui ont été notifiés à l'autorité compétente du pays tiers, si ces cas de non-conformité représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux.

Ainsi, la suspension temporaire des exportations en provenance d'établissements d'un pays tiers n'était pas automatique; elle ne pouvait être imposée qu'à la demande du pays tiers ou sur la base d'une évaluation des risques que la violation répétée faisaient courir à la vie et à la santé des personnes et des animaux.

La suspension des exportations imposée par une Partie à l'Union douanière entrait automatiquement en vigueur sur tout le territoire de l'Union douanière en raison de l'absence de frontières intérieures entre les Parties et de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

#### Question n° 37

**Paragraphe 69: Veuillez supprimer la formule entre crochets [et l'OIE] dans l'avant-dernière phrase car les normes internationales pertinentes pour effectuer l'audit du système officiel étranger de contrôle vétérinaire sont fixées par le Codex.**

Réponse:

Le Kazakhstan est d'accord pour supprimer la formule [et l'OIE] du paragraphe.

#### Question n° 38

**Paragraphe 77: Nous vous remercions pour les renseignements fournis dans ce paragraphe qui devrait, cependant, être révisé pour tenir compte des renseignements fournis par le Kazakhstan. Veuillez actualiser le paragraphe en fonction de l'état d'avancement des directives relatives à l'inspection qui devaient avoir été votées et**

promulguées avant la date d'accession à l'OMC de la première Partie à l'Union douanière.

- Veuillez confirmer que ces directives sont élaborées sur la base des directives du Codex.
- Le Kazakhstan pourrait-il fournir un exemplaire de ce projet de directives?

En outre, comme l'Union douanière ne dispose pas actuellement de directives relatives à l'inspection, veuillez fournir des renseignements indiquant les éléments sur lesquels les Parties à l'Union douanière se fondent actuellement pour l'inspection des établissements de pays tiers. Nous faisons remarquer que nous avons formulé des observations sur les directives dont il est question dans ce paragraphe; nous demandons que nos observations soient prises en compte et que ces directives soient adoptées rapidement.

Réponse:

Le projet de directives à l'intention des inspecteurs chargés de se prononcer sur l'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires dans le cadre des inspections des établissements soumis à un contrôle vétérinaire (surveillance) (ci-après dénommé le projet de directives) a fait l'objet de consultations publiques. Le projet de directives a été révisé en fonction des observations reçues et il a été décidé de le scinder en deux documents distincts – les directives sur la prise de décisions en matière d'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires, et les directives pour la conduite des inspections. Ces deux projets de documents seront publiés pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques en mai 2013.

Le Kazakhstan confirme que ces directives ont été élaborées conformément aux normes du Codex Alimentarius. Les projets de directives seront disponibles lors des consultations publiques en mai 2013.

En attendant l'approbation de ces directives, les Parties à l'Union douanière se fondent sur la législation nationale ou, si nécessaire, sur les normes internationales pour l'inspection des établissements de pays tiers.

#### Question n° 39

**Paragraphe 46: Décisions [xx] et [xx]: Nous souhaiterions être informés de la situation concernant la modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière pour ce qui est de la liste des marchandises soumises au contrôle vétérinaire et aux mesures vétérinaires correspondantes applicables pour chaque code NC. Nous demandons que nos observations formulées au cours du processus de consultation publique soient prises en compte. Nous demandons notamment que seuls le lait et la crème de lait crus soient soumis à la prescription en matière d'inscription des établissements, et non le lait et la crème de lait transformés – comme il est prévu dans le tableau du document JOB/ACC/30/Rev.2. Nous demandons que les poissons vivants ne soient pas soumis à la prescription en matière d'inscription des établissements. En conséquence, dans les paragraphes 39 et 58, l'expression "à l'exception des poissons vivants" devrait être placée entre crochets.**

Réponse:

Les projets de modifications de la Décision n° 810 de l'Union douanière du 23 septembre 2011 ont été approuvés par la Décision de la CEE du 9 avril 2013 et seront présentés pour approbation à la prochaine réunion de la CEE.

Les projets de modifications de l'annexe aux prescriptions vétérinaires communes approuvées par la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 relative à la suppression de certaines mesures de contrôle vétérinaire ont été adoptés par les membres de l'Union douanière, à l'exception des modifications relatives aux produits laitiers transformés.

1. Concernant les produits laitiers relevant de la position du SH 0401

Le Kazakhstan a engagé à plusieurs reprises une discussion sur ces questions au niveau de la CEE. En particulier, en février 2013, le Kazakhstan a proposé de scinder la position du SH 0401 en deux lignes – le lait cru et le lait transformé – et de supprimer la prescription en matière d'inscription pour le lait transformé.

Les Parties à l'Union douanière n'ont pas arrêté de position commune concernant la proposition du Kazakhstan. À cet égard, le Kazakhstan a engagé une discussion sur ces questions lors de la réunion du Conseil de la CEE (les membres du Conseil de la CEE sont les Vice-Premiers Ministres des Parties à l'Union douanière) qui s'est tenue à Moscou le 23 avril 2013. Le Conseil de la CEE a adopté une décision selon laquelle les Parties à l'Union douanière, ainsi que le Collège de la CEE, devaient élaborer une position commune sur la question et apporter les modifications pertinentes aux prescriptions vétérinaires communes.

2. Concernant les poissons vivants

L'Union douanière exige l'inscription des établissements de pays tiers dont les poissons vivants sont importés sur son territoire pour les raisons suivantes:

a. les risques associés à l'habitat des poissons vivants (milieu aquatique). En particulier, l'habitat peut être la raison pour laquelle les poissons vivants contiennent des résidus de substances nocives, toxiques ou de métaux lourds, ou souffrent de maladies infectieuses ou parasitaires. En cas d'infestation des poissons par des maladies parasitaires ou de leur contamination par des substances nocives, il est nécessaire d'analyser des échantillons de l'eau et du sol des réservoirs;

b. les poissons vivants sont souvent placés sur le marché en tant que produits alimentaires et, contrairement aux autres animaux vivants, dans le cas du poisson, chaque individu n'est pas soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem*. En outre, chaque poisson ne fait pas l'objet d'une analyse vétérinaire et sanitaire. Ces facteurs accroissent les risques que des produits alimentaires dangereux soient placés sur le marché;

c. l'inscription des établissements de pays tiers dont les poissons vivants sont importés est, de notre point de vue, conforme à la pratique et aux normes et recommandations internationales.

Il convient également de mentionner que la Décision n° 830 a été adoptée suite à des négociations menées avec les Membres de l'OMC.

**Question n° 40**

**Paragraphes 51, 53 et 69: Nous trouvons extrêmement préoccupant que l'audit soit décrit comme une condition préalable à la suppression de la prescription en matière d'inscription. Nous demandons l'application de la Décision n° 830 de l'Union douanière du 18 octobre 2012, entrée en vigueur formellement le 22 août 2012. Cela concerne notamment l'absence de prescription en matière d'inscription pour certaines marchandises. Il convient de noter que cela n'implique pas de supprimer les mesures vétérinaires pour ces marchandises. En effet, en vertu de la Décision n° 830 de l'Union douanière, les garanties sanitaires qui donnent accès au marché de l'Union douanière doivent être apportées par des certificats vétérinaires et des permis d'importation (sauf pour les aliments pour animaux d'origine végétale qui ne seront pas soumis à des contrôles vétérinaires). Ces mécanismes restants fourniront des garanties en matière de sécurité sanitaire proportionnelles aux risques potentiels associés à ces marchandises. En outre, aucune disposition du cadre juridique actuel de l'Union douanière ne prévoit qu'un résultat d'audit positif est nécessaire pour que la Décision n° 830 de l'Union douanière soit appliquée. Concernant le document JOB/ACC/30/Rev.2, nous demandons la suppression de la dernière phrase du paragraphe 51. Au paragraphe 69, nous demandons l'ajout de l'expression "mais ce n'était pas une condition préalable" à la fin de l'avant-dernière phrase.**

Réponse:

Les Décisions n° 834 et n° 830 ont été élaborées sur la base de normes et recommandations internationales et approuvées au cours des négociations en vue de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.

Conformément à l'article 5 de la Décision n° 834, l'audit est le principal moyen de garantir la sécurité sanitaire des produits d'origine animale. L'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers est fondé sur les normes internationales et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays exportateur n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.

Dans l'Union douanière, les produits d'origine animale qui proviennent de pays n'ayant pas fait l'objet d'un audit peuvent aussi être importés, sous réserve de l'inscription au Registre des établissements de pays tiers.

Depuis l'entrée en vigueur de la Décision n° 834, les produits pour lesquels une inscription est exigée peuvent être importés dans l'Union douanière sur la base de trois méthodes énoncées dans la Décision n° 834:

- un audit;
- l'acceptation de la garantie des autorités compétentes des pays tiers; et
- les inspections conjointes d'établissements de pays tiers.

Dans le même temps, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 ne peuvent être importés dans l'Union douanière qu'après un résultat d'audit favorable. Reconnaissant que l'audit est un processus long et complexe, et afin de ne pas interrompre le commerce de ces produits, les Parties à l'Union douanière sont convenues de mettre en œuvre un régime provisoire qui sera appliqué jusqu'à ce que tous les partenaires commerciaux de l'Union douanière aient fait l'objet d'un audit. Dans le cadre de ce régime, les produits pour lesquels une inscription n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 peuvent être importés dans l'Union douanière avant la réalisation de l'audit, sur la base de l'inscription des établissements. L'inscription des établissements peut être effectuée sur la base de la garantie des autorités compétentes des pays tiers ou d'inspections conjointes. L'inscription des établissements pour ces produits sera mise en œuvre jusqu'à ce que l'audit soit achevé et que le système officiel d'un pays tiers soit reconnu comme équivalent. Les Parties à l'Union douanière sont convenues d'introduire les modifications pertinentes dans la Décision n° 834. Ces modifications ont été publiées sur le site Web officiel de la CEE en vue d'une discussion publique.

Il convient de mentionner que tous les établissements inscrits dans le Registre avant l'application de la Décision n° 834 (21 août 2012) y resteront inscrits et leurs produits pourront continuer à être importés dans l'Union douanière.

#### Question n° 41

**Paragraphe 52: Nous demandons l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe: "Certains Membres craignaient plus précisément que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces décisions, les Parties à l'Union douanière n'exigent la réalisation d'un audit favorable avant de supprimer cette obligation pour certains produits comme le prescrivait la Décision n° 830 de l'Union douanière."**

Réponse:

La formulation proposée par les Membres a été ajoutée au paragraphe 52.



**Question n° 42**

**Paragraphe 53:** Nous demandons que la première phrase soit remplacée par la phrase suivante: "La représentante du Kazakhstan a répondu qu'au titre de l'article 5 de la Décision n° 834 de l'Union douanière, l'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers était le principal moyen utilisé par les Parties à l'Union douanière pour assurer la sécurité sanitaire des produits soumis à un contrôle." Dans le même paragraphe, nous demandons de remplacer "les établissements des pays concernés pouvaient tout de même exporter des produits" par "l'inscription des établissements de pays tiers, s'il était nécessaire, demeurait possible".

Réponse:

Le Kazakhstan accepte de modifier la première phrase du paragraphe 53 comme cela a été proposé. Nous acceptons de remplacer "les établissements des pays concernés pouvaient tout de même exporter des produits" par "l'inscription des établissements de pays tiers, s'il était nécessaire, demeurait possible".

**Question n° 43**

**Paragraphe 68:** Nous demandons d'ajouter ", si une telle inscription était exigée pour ces produits" à la fin de la troisième phrase. Nous proposons de diviser ce paragraphe en deux et de commencer le nouveau paragraphe par "La représentante du Kazakhstan a expliqué que, s'agissant de la prescription relative à l'autorisation de fournir des garanties, la Partie à l'Union douanière qui recevait ...".

Réponse:

Le Kazakhstan effectuera les modifications proposées dans le paragraphe 68.

**Question n° 44**

**À la suite du paragraphe 68, nous demandons qu'un nouveau paragraphe reprenant des préoccupations des Membres soit inséré comme suit:**

"Certains Membres ont fait observer, avec préoccupation, que la procédure d'inscription des établissements sur la base des garanties était plus lourde que la procédure de suspension d'un établissement, car l'inscription était tributaire du consentement de toutes les Parties à l'Union douanière, alors que la décision relative à la suspension pouvait être prise par une seule Partie. Les Membres estimaient que cette disparité de traitement n'était pas justifiée et allait à l'encontre de l'esprit des Accords de l'OMC. En outre, les Membres se sont dits préoccupés par le manque d'efficacité et de prévisibilité du mécanisme d'inscription fondé sur les garanties, l'absence de délai clairement déterminé pour l'habilitation à fournir des garanties, le manque de justification du rejet de la demande d'acceptation des garanties, et l'absence de définition de la portée des garanties. Ces Membres ont également exprimé des inquiétudes au sujet des déclarations des représentants du Kazakhstan, ainsi que du projet de modifications par l'Union douanière de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière. Aux termes des modifications proposées, la suspension des importations provenant d'un établissement ou d'un type de produit serait décidée par une Partie à l'Union douanière mais serait applicable sur l'ensemble du territoire de l'Union. D'après leur expérience, ces Membres estimaient que la suspension des importations provenant d'un établissement n'étaient pas en rapport avec le risque ou pas proportionnée au risque encouru."

Nous demandons une réponse à ces préoccupations.

Réponse:

La formulation proposée pour exprimer les préoccupations des Membres a été ajoutée dans un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 68.

1. Les projets de modifications de la Décision n° 834 ont précisé le mécanisme régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers (paragraphe 43 et 44) compte tenu des observations et des propositions des Membres de l'OMC concernant les délais de traitement des demandes, la communication des motifs du rejet de la demande d'acceptation de garantie, ainsi que la durée et la portée de la garantie.

En particulier, les projets de modifications ont établi que l'autorité compétente d'un pays tiers devait envoyer à l'organisme compétent d'une Partie à l'Union douanière la demande d'acceptation de sa garantie de conformité des marchandises soumises au contrôle vétérinaire produites par un (ou plusieurs) établissement(s) spécifique(s) et attacher à la demande les renseignements requis au titre du paragraphe 43-1 de la Décision, notamment la liste des établissements avec le nom des produits fabriqués. La garantie fournie par l'autorité compétente du pays tiers est acceptée pour chaque groupe de produits correspondant aux codes du SH. L'organisme compétent de la Partie ayant reçu la demande de garantie évalue la demande sur la base des critères figurant au paragraphe 43-1 de la Décision n° 834 et, lorsque l'évaluation est positive, prépare la décision finale et l'envoie aux organismes compétents des autres Parties à l'Union douanière pour approbation. Le délai d'approbation par les Parties à l'Union douanière ne devra pas dépasser dix jours ouvrables. Les organismes compétents des Parties approuveront par écrit la décision finale d'acceptation de la garantie ou enverront une lettre indiquant les motifs du rejet de la décision à la Partie à l'Union douanière ayant reçu la demande dans le délai fixé. En l'absence de réponse écrite dans le délai fixé, la décision est réputée approuvée.

Les modifications prévoient également que, dans les cas où la décision est approuvée par les Parties à l'Union douanière, l'organisme compétent de la Partie ayant reçu la demande doit notifier par écrit l'acceptation de la garantie à l'autorité compétente du pays tiers. Si la liste des établissements du pays tiers figurait dans la demande initiale, l'organisme compétent de la Partie l'inclut dans le Registre des établissements des pays tiers un mois au plus tard après la date d'approbation de la décision d'accepter la garantie. Si l'acceptation de la garantie est refusée, l'organisme compétent de la Partie prépare la conclusion qui est ensuite envoyée à l'autorité compétente du pays tiers en indiquant les motifs du rejet.

Les modifications prévoient également que l'autorité compétente du pays tiers dont la garantie a été acceptée dans les conditions prévues peut envoyer, pour examen, à l'organisme compétent de la Partie une liste additionnelle d'établissements en vue de leur inscription au Registre des établissements des pays tiers. Suite à cet examen, l'organisme compétent de la Partie notifie sa décision d'inclure ou non les établissements dans le Registre, en la motivant.

2. L'inclusion des établissements dans le Registre est réalisée de manière coordonnée par les Parties à l'Union douanière car les marchandises exportées par ces établissements peuvent circuler librement dans l'Union douanière et accéder au territoire de toutes les Parties. Par opposition, la mesure extrême consistant à exclure certains établissements du Registre ne peut être imposée qu'à la demande d'un établissement ou de l'autorité compétente du pays tiers.

Les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande du pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Dans les autres cas, des mesures adaptées, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, sont appliquées afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

3. Les restrictions des importations imposées par une Partie à l'Union douanière seront applicables automatiquement sur tout le territoire de l'Union douanière en raison de l'absence de frontières intérieures entre les Parties et de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

Cette réponse a été ajoutée dans un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 68 du chapitre SPS.

#### Question n° 45

**Paragraphe 69: Nous demandons la suppression des mots "et l'OIE" dans l'avant-dernière phrase car les normes internationales pertinentes pour effectuer l'audit du système officiel étranger de contrôle vétérinaire sont fixées par le Codex Alimentarius. Nous demandons l'ajout de l'expression "mais ce n'était pas une condition préalable" à la fin de cette phrase.**

Réponse:

Le Kazakhstan accepte de supprimer les mots "et l'OIE".

Dans le même temps, nous ne sommes pas d'accord pour ajouter "mais ce n'était pas une condition préalable". Dans ce paragraphe, nous présentons trois façons d'inclure des établissements dans le Registre – l'audit, le mécanisme de garantie et l'inspection conjointe. L'inclusion dans le Registre passe par un des trois mécanismes. Il est donc inexact de dire que l'audit, de même que le mécanisme de garantie et les inspections conjointes, ne sont pas une condition préalable pour ajouter des établissements dans le Registre.

#### Question n° 46

**Paragraphe 77 concernant les directives relatives à l'inspection: Nous demandons que les observations que nous avons formulées au cours du processus de consultation publique (projet publié le 16 novembre 2012) soient prises en compte. Nous notons que la directive du Codex 53-2003 ne semble pas être la référence appropriée pour l'évaluation de l'équivalence dans le cadre des directives pour les auditeurs dans la mesure où cette directive est destinée aux autorités du gouvernement central qui examinent une demande de reconnaissance de l'équivalence. La directive du Codex 53-2003 serait plus appropriée pour un texte d'application de la Décision n° 835 de la Commission de l'Union douanière. Nous demandons des critères d'inspection des établissements qui soient clairs et conformes aux normes internationales. Nous demandons l'adoption rapide de ce texte. Au paragraphe 77, nous demandons que le membre de phrase "adoptées en vertu des Décisions [xx] et [xx] du Collège de la CEE" soit ajouté après "directives à l'intention des inspecteurs chargés de se prononcer sur l'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires dans le cadre des inspections des établissements soumis à un contrôle vétérinaire (surveillance)".**

Réponse:

Le projet de directives à l'intention des inspecteurs chargés de se prononcer sur l'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires dans le cadre des inspections des établissements soumis à un contrôle vétérinaire (surveillance) (ci-après dénommé le projet de directives) a fait l'objet de consultations publiques. Le projet de directives a été révisé en fonction des observations reçues au cours des consultations publiques et il a été décidé de le scinder en deux documents distincts – les directives sur la prise de décisions en matière d'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires, et les directives pour la conduite des inspections. Ces deux projets de documents seront publiés pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques en mai 2013.

Le Kazakhstan confirme que ces directives ont été élaborées conformément aux normes du Codex Alimentarius. Les projets de directives seront disponibles lors des consultations publiques en mai 2013.

La formulation proposée sera ajoutée au paragraphe 77.

**Question n° 47**

Un Membre souhaite demander des précisions sur le mécanisme permettant l'enregistrement des établissements et l'acceptation des garanties décrit dans le paragraphe 68 du document JOB/ACC/30/Rev.2, et notamment dans le passage suivant: "La Partie à l'Union douanière qui recevait les demandes d'audit ou d'inspection conjointe d'établissements avisait les autorités compétentes des autres Parties à l'Union douanière de la demande et les invitait à y participer. Si une Partie à l'Union douanière renonçait à participer ou ne répondait pas dans le délai prescrit, elle autorisait la ou les Partie(s) à agir en son nom et acceptait la décision prise par la ou les Partie(s) participante(s) sur le point en question."

Dans ce contexte, ce Membre voudrait connaître le sens exact de la formule "à agir en son nom". Ce Membre croit comprendre que cette formule fait référence à la délégation de pouvoir d'une ou de plusieurs Parties à l'Union douanière à une autre ou à d'autres Parties afin de réaliser un audit ou une inspection conjointe (expliqué également au paragraphe 65), et lorsque l'audit ou l'inspection conjointe ont un résultat positif, d'autoriser les pays tiers à présenter une liste d'établissements pour inscription dans le Registre sur la base des garanties fournies par les autorités compétentes du pays tiers. Ce raisonnement est-il exact?

Réponse:

L'expression "à agir en son nom" signifie que les Parties à l'Union douanière sont autorisées à ne pas participer aux audits ou aux inspections conjointes. Dans ce cas, la Partie à l'Union douanière qui n'a pas participé à l'audit ou à l'inspection conjointe réalisés par les autres (l'autre) Parties en acceptera les résultats.

Lorsque le résultat de l'audit du système de contrôle officiel du pays exportateur est positif, les autorités compétentes de ce pays peuvent présenter aux Parties à l'Union douanière une liste d'établissements pour leur inscription dans le Registre des établissements de pays tiers.

Dans le cas d'une inspection conjointe, seuls les établissements inspectés peuvent être ajoutés dans le Registre des établissements de pays tiers.

**Question n° 48**

En outre, ce Membre voudrait avoir davantage de détails sur le lien entre la situation décrite ci-dessus, à savoir dans le paragraphe 68 du document JOB/ACC/30/Rev.2, et la déclaration suivante figurant dans le paragraphe 69. Dans le paragraphe 69, le Kazakhstan indique que "toutes les garanties reçues de pays tiers par un organisme agréé d'une Partie à l'Union douanière devaient être approuvées par les organismes compétents des autres Parties à l'Union douanière". Plus précisément, le Membre voudrait savoir si les garanties qui ont été acceptées à la suite d'un audit ou d'une inspection conjointe comme indiqué au paragraphe 68 (dans le cadre duquel une ou des Parties à l'Union douanière agissaient au nom d'une autre ou d'autres Parties) "devaient [encore] être approuvées par les organismes compétents des autres Parties à l'Union douanière" (comme il ressort du paragraphe 69). Ce Membre comprend le paragraphe 68 comme suit: Selon le mécanisme, si un audit ou une inspection conjointe a été mené par une ou des Parties à l'Union douanière au nom d'une autre ou d'autres Parties, la décision prise par cette Partie (ou ces Parties) s'étend également à l'autre ou aux autres (délégation de pouvoir), et donc, aucune autre approbation, de garanties par exemple, n'est nécessaire. Ce raisonnement est-il exact et, le cas échéant, cela pourrait-il être précisé dans le texte?

Réponse:

L'ajout d'établissements dans le Registre des établissements de pays tiers est possible par le biais de trois mécanismes:

1. l'audit du système de contrôle officiel du pays tiers;

2. les inspections conjointes d'établissements de pays tiers; et
3. l'acceptation de la garantie des autorités compétentes des pays tiers.

L'autorité compétente du pays tiers peut présenter une demande d'inclusion de ses établissements dans le Registre sur la base d'une de ces trois procédures. Conformément à la Décision n° 834, lorsqu'un audit ou une inspection conjointe est mené, les Parties à l'Union douanière ne sont pas tenues d'y participer. Dans ce cas, elles doivent reconnaître les décisions prises par les Parties (ou la Partie) à l'Union douanière ayant réalisé l'audit ou l'inspection. L'inclusion d'établissements dans le Registre des établissements de pays tiers sur la base du troisième mécanisme – l'acceptation des garanties fournies par les autorités compétentes des pays tiers – nécessite l'approbation de la garantie par toutes les Parties à l'Union douanière. Il convient de préciser que le mécanisme de garantie n'envisage pas d'inspections sur place des établissements de pays tiers.

Ces trois mécanismes sont détaillés dans le paragraphe 68.

- **iii) Permis d'importation**
- **iv) Permis de transit**

#### Question n° 49

**Sections consacrées aux permis d'importation et de transit: Nous demandons que nos observations sur le projet de modification de la Résolution gouvernementale n° 132 relative aux permis d'importation et de transit (notamment notre désaccord quant à la possibilité de refuser un permis d'importation suite à un seul cas de non-conformité) soient prises en compte et souhaitons être informés dès que la modification sera adoptée. Les sections du document JOB/ACC/30/Rev.2 consacrées aux permis d'importation et de transit devront être modifiées après son adoption.**

Réponse:

Le Kazakhstan a tenu compte des observations d'un Membre sur le projet de modification de la Résolution gouvernementale n° 132 relative aux permis d'importation et de transit. La Résolution gouvernementale n° 132 ne contient pas de disposition permettant le refus d'un permis d'importation suite à un seul cas de non-conformité. Dès que la modification aura été adoptée, le Kazakhstan en avisera les Membres de l'OMC.

#### **e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire**

#### Question n° 50

**Paragraphe 104: Le Kazakhstan indique qu'un projet de liste commune de parasites et maladies quaranténaires a été examiné par les Parties à l'Union douanière.**

- **Pouvez-vous communiquer les données les plus récentes sur le projet?**

Réponse:

Le projet de liste commune de parasites et maladies quaranténaires de l'Union douanière a fait l'objet d'une consultation publique. Actuellement, les Parties à l'Union douanière révisent ce projet de liste commune en tenant compte des observations formulées par les parties intéressées pendant la consultation publique. Les prescriptions phytosanitaires communes et la liste commune d'organismes quaranténaires de l'Union douanière devraient être adoptées en 2014.

#### Question n° 51

**Paragraphe 109: La première phrase indique que: "La liste existante des produits sous quarantaine (marchandises réglementées) qui étaient soumis à un contrôle quarantenaire phytosanitaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière comprenait deux groupes: i) les produits quaranténaires à fort risque phytosanitaire; et**

ii) les produits quarantaires à faible risque phytosanitaire." Nous sommes préoccupés par le fait que le Kazakhstan maintient un contrôle phytosanitaire pour de nombreux produits transformés (SH 1101 00 – Farines de froment (blé) ou de méteil, 1102 – Farines de céréales, 1103 – Gruaux de céréales, 1104 – Grains de céréales, etc.).

- Le Kazakhstan peut-il confirmer qu'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) a été menée pour déterminer quel niveau de contrôle était approprié pour ces produits?
- Le Kazakhstan peut-il communiquer ses ARP aux Membres?

Réponse:

La classification des produits quarantaires en tant que produits à fort risque phytosanitaire était fondée sur les données liées à la détection d'organismes quarantaires dans les produits sous quarantaine, sur l'analyse du risque menée par au moins l'une des Parties à l'Union douanière et sur les normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires. La République du Kazakhstan est prête à communiquer l'analyse du risque phytosanitaire réalisée en ce qui concerne les organismes quarantaires.

#### Question n° 52

**Veillez confirmer que le Kazakhstan acceptera le remplacement des certificats comme le prévoient les directives internationales (NIMP 12:2011).**

Réponse:

La reconnaissance des certificats phytosanitaires délivrés en remplacement des certificats légitimes et visant à garantir la sécurité phytosanitaire des produits quarantaires est possible à condition que conformément à la norme internationale n° 12 relative aux mesures phytosanitaires, l'organisme national chargé de la quarantaine et de la protection phytosanitaire (ONPV) du pays exportateur garantisse et confirme les éléments suivants:

- la sécurité phytosanitaire des produits quarantaires est assurée;
- avant l'exportation des produits quarantaires, l'ONPV du pays exportateur a réalisé l'échantillonnage, l'inspection et le traitement qui étaient requis pour satisfaire aux prescriptions phytosanitaires de la République du Kazakhstan;
- l'intégrité des produits quarantaires depuis l'expédition jusqu'à leur importation est assurée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le remplacement des certificats phytosanitaires sera considéré comme invalide.

#### Question n° 53

**Paragraphe 104: Le Kazakhstan pourrait-il indiquer la date prévue pour l'adoption de la liste commune de parasites quarantaires de l'Union douanière et des prescriptions phytosanitaires communes de l'Union douanière? Nous demandons que les observations que nous avons formulées sur le projet de liste de parasites quarantaires de l'Union douanière au cours du processus de consultation publique soient prises en compte.**

Réponse:

Le projet de liste commune de parasites et maladies quarantaires de l'Union douanière a fait l'objet d'une consultation publique. Actuellement, les Parties à l'Union douanière révisent ce projet de liste commune en tenant compte des observations formulées par les parties intéressées lors de la consultation publique. Les prescriptions phytosanitaires communes et la liste commune d'organismes quarantaires de l'Union douanière devraient être adoptées en 2014.

#### Question n° 54

**Paragraphe 109: Un Membre propose de modifier la septième phrase comme suit:**

**"Conformément à la pratique internationale, lorsque des produits soumis à un contrôle phytosanitaire étaient importés de pays où avaient été enregistrés des cas de dissémination d'organismes quarantaires dans certaines zones, les importations de produits soumis à une quarantaine phytosanitaire en provenance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de lieux ou de sites de production exempts d'organismes nuisibles étaient encore autorisées, en application des NIMP n° 4 et n° 10, si la déclaration additionnelle incluse sur le certificat phytosanitaire fournissait des renseignements appropriés."**

Dans l'avant-dernière phrase, nous demandons l'ajout des mots "et à la NIMP n° 13" après "conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la CIPV".

Réponse:

Le Kazakhstan accepte de modifier la phrase comme suit:

"Conformément à la pratique internationale, lorsque des produits soumis à un contrôle phytosanitaire étaient importés de pays où avaient été enregistrés des cas de dissémination d'organismes quarantaires dans certaines zones, les importations de produits soumis à une quarantaine phytosanitaire en provenance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles, déterminés conformément aux NIMP n° 4 et n° 10, pouvaient être autorisées, sous réserves du respect des normes et principes de la NIMP n° 20."

Pour ce qui est d'ajouter "et à la NIMP n° 13", nous faisons observer que l'avant-dernière phrase du paragraphe 109 mentionne la possibilité d'introduire des mesures phytosanitaires d'urgence conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la CIPV. Étant donné que la NIMP n° 13 ne réglemente pas l'introduction de mesures phytosanitaires d'urgence, nous pensons qu'il est inopportun d'ajouter une référence à cette norme dans l'avant-dernière phrase. Nous voudrions indiquer que si le Kazakhstan introduit des mesures phytosanitaires d'urgence, il en informera les parties intéressées.

#### **f) Protection de la santé des personnes**

##### **Question n° 55**

**Paragraphe 119: Le Kazakhstan pourrait-il préciser le sens exact de la dernière phrase? Pourrait-il indiquer quels sont les éléments vérifiés par les inspecteurs de l'Union douanière lorsqu'ils examinent l'existence de contrôles officiels au niveau d'un établissement exportateur?**

Réponse:

Dans la dernière phrase du paragraphe, l'existence d'un contrôle officiel signifie que les inspecteurs vérifieront si l'établissement fait l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes du pays exportateur, comme des inspections sur place (et dans ce cas, la fréquence, les critères, les résultats et les rapports de ces inspections), et l'enregistrement des établissements.

#### **g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC**

##### **- i) Harmonisation avec les normes internationales**

##### **Question n° 56**

**Observation générale: Nous continuons d'encourager le Kazakhstan et les Parties à l'Union douanière à harmoniser leurs normes SPS avec les normes, recommandations et directives internationales dans toute la mesure possible. Nous prions le Kazakhstan et, le cas échéant, l'Union douanière, de fournir, lorsqu'ils déterminent que le niveau de protection approprié justifie une norme plus rigoureuse, une justification scientifique et une évaluation des risques pour appuyer cette norme.**

Réponse:

Le Kazakhstan poursuivra ses travaux pour harmoniser ses mesures SPS avec les normes, recommandations et directives internationales, lorsque cela est nécessaire. Si le Kazakhstan ou toute autre Partie à l'Union douanière détermine que la norme internationale est insuffisante pour parvenir à un niveau de protection approprié, le Kazakhstan et l'Union douanière fourniront une justification scientifique et une évaluation des risques, conformément à l'Accord SPS.

#### Question n° 57

**Paragraphe 129: Nous sommes très préoccupés par les modifications qui ont été apportées à ce paragraphe d'engagement sans que les Membres en soient avertis ou que des crochets ne soient ajoutés pour indiquer les modifications apportées. Nous voudrions proposer une autre formulation pour ce paragraphe, comme suit:**

**La représentante du Kazakhstan a confirmé que dans les cas où aucune prescription obligatoire dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie ou de l'hygiène n'avait été établie au niveau de l'Union douanière ou au niveau national, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex, respectivement, ou leurs parties. De même, si les prescriptions en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire-épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière étaient plus rigoureuses que les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties. La représentante du Kazakhstan a confirmé que cette obligation faisait actuellement partie du cadre juridique de l'Union douanière en vertu de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière et qu'elle demeurerait un élément obligatoire de ce cadre à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Réponse:

Pour éviter une mauvaise interprétation de l'engagement, le Kazakhstan insiste pour utiliser la formulation exacte de l'Accord SPS dans le texte de l'engagement et propose le texte entre crochets qui suit:

[La représentante du Kazakhstan a confirmé que dans les cas où aucune prescription obligatoire dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie ou de l'hygiène n'avait été établie au niveau de l'Union douanière ou au niveau national, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex, respectivement, ou leurs parties. De même, si les prescriptions en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire-épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière [étaient plus rigoureuses que] [entraînaient un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur] les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, [comme le prévoyait l'Accord SPS]. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que cette obligation faisait actuellement partie du cadre juridique de l'Union douanière en vertu de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière et qu'elle demeurerait un élément obligatoire de ce cadre à l'avenir]. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Les modifications proposées, notamment l'ajout de la référence à l'Accord SPS, garantiront que le Kazakhstan se conforme pleinement à cet Accord.



Le Kazakhstan propose de déplacer la référence à la Décision n° 721 dans la partie descriptive du texte.

**Question n° 58**

**Paragraphe 140:** Nous sommes très préoccupés par le manque d'harmonisation des prescriptions sanitaires avec les normes du Codex. Nous notons que le Kazakhstan et l'Union douanière continuent d'appliquer de nombreuses LMR pour les antibiotiques, comme les tétracyclines, pour les médicaments vétérinaires, et pour les additifs entrant dans les aliments pour animaux, comme la ractopamine, qui sont plus strictes que les normes internationales. Nous notons que la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière doit être pleinement mise en œuvre et nous voulons voir ses effets dans la pratique. Ce Membre n'a pas reçu les données scientifiques permettant de justifier ces normes rigoureuses et demande au Kazakhstan d'adopter et d'appliquer les normes internationales en l'absence de preuve scientifique pour justifier des normes plus rigoureuses.

Réponse:

La République du Kazakhstan applique et appliquera ses normes conformément aux normes, directives et recommandations internationales, à moins qu'il n'existe une preuve scientifique justifiant l'imposition de normes plus rigoureuses. Le Kazakhstan est disposé à fournir son évaluation des risques pour justifier la norme de l'Union douanière relative à la tétracycline.

**Question n° 59**

**Paragraphe 141:** Veuillez indiquer où en est l'évaluation des risques pour la tétracycline.

- **Quand pourrez-vous la communiquer aux Membres?**

Réponse:

La conclusion préliminaire de l'évaluation des risques pour la tétracycline a été publiée aux adresses suivantes:  
"[http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com\\_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru](http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru)" et  
<http://www.nutritest.org/?p=111> et fait l'objet d'un processus d'examen par les pairs. À ce jour, aucune observation n'a été reçue.

**Question n° 60**

**Paragraphe 129:** Nous proposons une nouvelle formulation pour ce paragraphe:

**"La représentante du Kazakhstan a confirmé que dans les cas où aucune prescription obligatoire dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie ou de l'hygiène n'avait été établie au niveau de l'Union douanière ou au niveau national, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex, respectivement, ou leurs parties. De même, si les prescriptions en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire-épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière étaient plus rigoureuses que les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties. La représentante du Kazakhstan a confirmé que cette obligation faisait actuellement partie du cadre juridique de l'Union douanière en vertu de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière et qu'elle demeurerait un élément obligatoire de ce cadre à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."**

Réponse:

Pour éviter une mauvaise interprétation de l'engagement, le Kazakhstan insiste pour utiliser la formulation exacte de l'Accord SPS dans le texte de l'engagement et propose le texte entre crochets qui suit:

[La représentante du Kazakhstan a confirmé que dans les cas où aucune prescription obligatoire dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie ou de l'hygiène n'avait été établie au niveau de l'Union douanière ou au niveau national, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius, respectivement, ou leurs parties. De même, si les prescriptions en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire, épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière [étaient plus rigoureuses que] [entraînaient un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur] les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, [comme le prévoyait l'Accord SPS]. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que cette obligation faisait actuellement partie du cadre juridique de l'Union douanière en vertu de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière et qu'elle demeurerait un élément obligatoire de ce cadre à l'avenir]. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Les modifications proposées, notamment l'ajout de la référence à l'Accord SPS, garantiront que le Kazakhstan se conforme pleinement à cet Accord.

Le Kazakhstan propose de déplacer la référence à la Décision n° 721 dans la partie descriptive du texte.

#### Question n° 61

**Paragraphe 134, 135, 138 et 139: Le Kazakhstan pourrait-il indiquer où en est le processus d'harmonisation pour les pesticides, les médicaments vétérinaires, les nitrates, les normes microbiologiques et les radionucléides?**

- **Quels éléments ont été harmonisés et dans quel texte législatif?**
- **De nouveaux projets de modifications sont-ils en cours d'élaboration? Pour quels éléments?**
- **Le Kazakhstan pourrait-il fournir une réponse à la question soulevée au paragraphe 135?**

Réponse:

Des projets de modifications et d'addenda à la section 15 du chapitre II des prescriptions communes en matière sanitaire, épidémiologique et d'hygiène, qui sont actuellement examinés par les Parties à l'Union douanière, visent les pesticides suivants: le chlorothalonil, le clofentézine, le propamocarbe chlorhydrate, le pirimicarbe, le cyprodinil, le krésoxim méthyle, la carbendazime.

En outre, la Décision n° 889 de la Commission de l'Union douanière du 9 décembre 2011 a harmonisé les prescriptions pour les pesticides suivants: azoxystrobine, fosétyl-aluminium, bénomyl, glyphosate, deltaméthrine, diquat (dibromure), difénoconazole, diflufenican, izoxaflutole, imazapyr, imidaclopride, indoxacarbe, clomazone, clothianidine, clofentézine, mésotrione, metconazole, penconazole, pencycuron, pyraclostrobine, propamocarbe chlorhydrate, rimsulfuron, un mélange d'agents de surface non-ioniques de composition constante (adjuvant Amigo, KS), spinosad (spinosynes A et D) spiroxamine, sulfométuron de méthyle, tébuconazole, thiabendazole, thiaclopride, thiaméthoxame, tétraconazole, thirame, phosphate de tris (2-éthylhexyle), famoxadone, fluaziname, flutriafol, chlorantranilprole, cymoxanil, cyprodinil.

La décision a également harmonisé les normes microbiologiques pour l'enterobacter sakazakii et les entérobactériacées.

Les prescriptions applicables aux nitrates ont été harmonisées, sauf pour les cultures de melon, pour lesquelles il existe des divergences mineures.

Les normes microbiologiques ont été harmonisées sauf pour la Listeria monocytogenes, l'E. coli (14), les staphylocoques à coagulase positive et les coliformes.

Les règlements concernant les radionucléides sont élaborés conformément aux normes de sécurité n° 115 de l'AIEA et il n'y a pas de divergences avec les normes internationales.

Les LMR pour les médicaments vétérinaires ont été harmonisées avec les normes internationales, sauf dans les cas où une preuve scientifique a été fournie pour justifier une norme plus rigoureuse.

#### Question n° 62

**Paragraphe 140: Nous avons formulé des observations à propos du document relatif à la tétracycline publié à l'adresse <http://fcrisk.ru/node/652>, soulignant que ce document ne constituait pas une évaluation des risques conforme aux normes internationales.**

- **Comment ces observations ont-elles été prises en compte dans le document mentionné au paragraphe 141?**

Réponse:

La conclusion préliminaire de l'évaluation des risques pour la tétracycline a été publiée aux adresses suivantes:

"[http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com\\_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru](http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru)" et <http://www.nutritest.org/?p=111> et fait l'objet d'un processus d'examen par les pairs.

Les observations formulées à propos de l'évaluation des risques pour la tétracycline menée par la Fédération de Russie ont été examinées par les scientifiques du Kazakhstan et des réponses y seront apportées.

#### Question n° 63

**Paragraphe 141: Le Kazakhstan pourrait-il fournir une traduction en anglais de la conclusion préliminaire de l'institut kazakh concernant les tétracyclines? Selon nos renseignements, l'utilisation des tétracyclines est autorisée dans la production animale au Kazakhstan avec le même temps d'attente que dans l'UE, ce qui ne cadre pas avec les LMR très strictes de l'Union douanière pour les tétracyclines. Nous craignons donc un traitement discriminatoire.**

Réponse:

La conclusion préliminaire de l'Institut kazakh concernant les tétracyclines est disponible en russe aux adresses suivantes:

"[http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com\\_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru](http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru)" et <http://www.nutritest.org/?p=111>. Une traduction non officielle en anglais sera communiquée rapidement au Groupe de travail.

- **ii) Évaluation des risques**

#### Question n° 64

**Paragraphe 145: Le Kazakhstan peut-il confirmer dans le texte du Groupe de travail qu'il fonde ses évaluations des risques sur les recommandations et principes internationaux comme indiqué aux paragraphes 144 et 145?**

Réponse:

Le Kazakhstan confirme que les principes et recommandations élaborés par les organisations internationales pertinentes, qui sont cités aux paragraphes [144] et [145], sont utilisés dans les évaluations des risques concernant les mesures SPS applicables aux importations de la République du Kazakhstan.

**Question n° 65**

**Paragraphe 149: La dernière phrase indique qu'une évaluation des risques serait réalisée avant l'introduction de restrictions à l'importation. En outre, cette évaluation des risques serait communiquée au pays tiers sur demande. Veuillez indiquer si cela vaut également pour les restrictions temporaires qui peuvent être appliquées à un groupe d'établissements ou de produits soumis à un contrôle vétérinaire.**

Réponse:

Des restrictions temporaires des importations en provenance d'une partie ou de la totalité des établissements peuvent être appliquées lorsque des violations graves sont constatées dans le système de contrôle officiel d'un pays tiers et si aucune mesure nécessaire n'a été prise pour remédier à ces violations. Ces mesures temporaires seront proportionnées au risque que cette violation implique pour la santé des personnes et des animaux.

Des restrictions temporaires des importations de produits soumis à un contrôle vétérinaire étaient appliquées en cas de violations graves des prescriptions pertinentes de l'Union douanière qui impliquaient une grave menace pour la santé des personnes et des animaux.

Ainsi, avant d'appliquer des restrictions temporaires à un groupe d'établissements ou de produits soumis à un contrôle vétérinaire, les Parties à l'Union douanière évaluent les risques liés à la violation.

**Question n° 66**

**Paragraphe 145: Le Kazakhstan peut-il confirmer que les principes et recommandations internationalement reconnus décrits aux paragraphes 144 et 145 sont utilisés dans les évaluations des risques des mesures SPS applicables au Kazakhstan. Nous demandons que cette confirmation soit insérée dans le texte.**

Réponse:

Le Kazakhstan confirme que les principes et recommandations élaborés par les organisations internationales pertinentes, qui sont cités aux paragraphes [144] et [145] sont utilisés dans les évaluations des risques des mesures SPS applicables aux importations de la République du Kazakhstan. Ces renseignements ont été ajoutés dans un paragraphe à la suite du paragraphe 145.

**- iv) Équivalence**

**Question n° 67**

**Paragraphe 155: Dans ce paragraphe, "elle a expliqué que la Décision n° 835 de la Commission de l'Union douanière du 18 octobre 2011 sur l'équivalence et sur l'évaluation des risques, ainsi que toutes les procédures nécessaires à son application, seraient effectives à la date de l'accession du Kazakhstan à l'OMC".**

- Le Kazakhstan peut-il indiquer où en est l'élaboration des procédures nécessaires à l'application de la Décision n° 835 de l'Union douanière?**

Réponse:

Le Kazakhstan a abordé cette question au niveau de la CEE. Le projet de directives à l'intention des inspecteurs chargés de se prononcer sur l'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires dans le cadre des inspections des établissements soumis à un contrôle vétérinaire (surveillance) (ci-après dénommé le projet de directives) a été élaboré et a fait l'objet de consultations publiques. Le projet de directives a été révisé en fonction des observations reçues et il a été décidé de le scinder en deux documents distincts – les directives sur la prise de décisions en matière d'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires, et les directives pour la conduite des inspections. Ces deux projets de documents seront publiés pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques en mai 2013. Les directives ont été élaborées conformément aux normes du Codex Alimentarius.

La question des procédures relatives à la reconnaissance de l'équivalence conformément aux normes de l'OIE et de la CIPV est examinée actuellement au niveau de la CEE.

#### **Question n° 68**

**Paragraphe 155: Le Kazakhstan pourrait-il indiquer où en est l'adoption des procédures nécessaires à l'application de la Décision n° 835 de l'Union douanière pour ce qui est de la reconnaissance de l'équivalence?**

Réponse:

Le Kazakhstan a abordé cette question au niveau de la CEE. Le projet de directives à l'intention des inspecteurs chargés de se prononcer sur l'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires dans le cadre des inspections des établissements soumis à un contrôle vétérinaire (surveillance) (ci-après dénommé le projet de directives) a été élaboré et a fait l'objet de consultations publiques. Le projet de directives a été révisé en fonction des observations reçues et il a été décidé de le scinder en deux documents distincts – les directives sur la prise de décisions en matière d'équivalence des mesures vétérinaires et sanitaires, et les directives pour la conduite des inspections. Ces deux projets de documents seront publiés pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques en mai 2013. Les directives ont été élaborées conformément aux normes du Codex Alimentarius.

La question des procédures relatives à la reconnaissance de l'équivalence conformément aux normes de l'OIE et de la CIPV est examinée actuellement au niveau de la CEE

#### **h) Obligations de transparence, de notification et d'établissement de points d'information**

#### **Question n° 69**

**Nous sommes préoccupés par le processus mis en place par l'Union douanière pour recueillir et examiner les observations formulées par les pays tiers. Nous avons formulé des observations concernant les règlements techniques et les projets de modifications et de décisions de l'Union douanière. Nous ne savons pas précisément à qui envoyer ces observations, qui les examine, ni sur quelle base elles sont incorporées ou rejetées.**

- **Le Kazakhstan pourrait-il fournir des éclaircissements à ce sujet?**
- **Le Kazakhstan pourrait-il fournir des réponses aux observations recueillies?**

Réponse:

En vertu de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 et de la Décision n° 31 du 5 avril 2013, les observations et propositions recueillies auprès des parties intéressées, y compris les pays tiers, concernant les projets de règlements techniques et de décisions de la CEE doivent être envoyées à la CEE.

S'agissant des règlements techniques, la CEE envoie les observations et propositions à l'organisme compétent de la Partie à l'Union douanière chargée d'élaborer le projet de règlement technique

(ci-après, l'auteur du projet de règlement technique) dès leur réception, et au plus tard dix jours ouvrables après la clôture de la consultation publique. L'auteur du projet de règlement technique révisé le projet de règlement technique et les documents connexes à la lumière des observations et propositions reçues. Pour chaque observation et proposition, l'auteur du projet de règlement technique notifie son acceptation ou justifie son rejet. La CEE procède ensuite à la publication, sur son site Web officiel, du résumé des observations relatives au projet de règlement technique, y compris de chaque décision prise et leurs justifications.

S'agissant des décisions de la CEE, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires de la CEE rassemble toutes les observations et propositions reçues au cours des consultations publiques et organise leur examen par des groupes de travail. Dans les dix jours suivant la fin de la période de consultation publique, le Département réalise un tableau récapitulatif des observations et des réponses et le publie sur le site Web officiel de l'Union douanière.

#### **Question n° 70**

**Le Kazakhstan pourrait-il expliquer le rôle du point d'information national en ce qui concerne les Décisions de la CEE?**

- **À quel moment du processus d'élaboration d'une mesure SPS de la CEE le Kazakhstan envoie-t-il une notification aux Membres de l'OMC?**
- **Le Kazakhstan ménagerait-il une période de 60 jours pour la présentation d'observations dans le cadre du processus de notification de l'OMC si la période prévue par la CEE pour les observations publiques avait pris fin?**
- **Le Kazakhstan peut-il détailler les étapes de la notification SPS des décisions de la CEE et le processus d'examen des observations?**

Réponse:

Le centre d'information OTC/SPS du Kazakhstan (point d'information OTC et SPS) notifiera toutes les mesures SPS qui s'appliqueront sur le territoire du Kazakhstan. Ainsi, il notifiera non seulement la législation SPS adoptée par le gouvernement du Kazakhstan, mais également les décisions de la CEE et les autres actes juridiques de la CEE dans le domaine SPS.

Le Kazakhstan notifiera une mesure SPS de la CEE aux Membres de l'OMC une fois que le projet initial de document SPS aura été approuvé par le groupe de travail, puis par le Comité consultatif en vue d'une consultation publique. Ainsi, le centre d'information OTC/SPS enverra une notification à l'OMC à peu près au même moment que le projet de document SPS sera publié par le Comité consultatif en vue d'une consultation publique. Le Kazakhstan ménagera un délai de 60 jours pour la présentation d'observations dans le cadre du processus de notification de l'OMC même si la période prévue par la CEE pour les observations publiques a pris fin.

Le point de contact pour l'envoi des observations et des propositions concernant le document notifié de la CEE sera indiqué dans la notification et pourra être le point d'information, la CEE, ou les deux. Le centre d'information OTC/SPS transmettra les observations et propositions reçues à l'organisme compétent pertinent du Kazakhstan, lequel les communiquera à son tour à la CEE. Les observations et propositions reçues seront examinées à la réunion du groupe de travail de la CEE. Conformément à la Décision n° 31, dans les dix jours suivant la fin des consultations publiques, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires réalisera un tableau récapitulatif des observations et des réponses formulées et le publiera sur le site Web officiel de la CEE.

#### **Question n° 71**

**Paragraphe 168: Il y est indiqué ce qui suit: "En réponse à des questions spécifiques, la représentante du Kazakhstan a dit que la législation de son pays ne prévoyait aucune restriction concernant la participation étrangère à l'élaboration des normes sanitaires et phytosanitaires (par exemple la participation aux réunions des comités techniques, la présentation d'observations). Les propositions et les observations devaient être présentées par l'intermédiaire du point d'information."**

- **Le Kazakhstan peut-il expliquer le processus de participation étrangère fondé sur sa Loi n° 124 III sur l'entreprise privée?**

Réponse:

En vertu de la Loi sur l'entreprise privée, les organismes étatiques qui élaborent un texte réglementaire ayant une incidence sur les intérêts des entrepreneurs privés doivent présenter le projet de texte au conseil d'experts, composé d'associations professionnelles, pour examen. Le conseil donne son avis d'expert sur le projet de texte réglementaire. L'organisme étatique révisé le projet de texte réglementaire conformément à l'avis d'expert, ou, en cas de rejet de certaines observations, répond aux associations professionnelles en indiquant les raisons de ce rejet. À la demande des associations professionnelles, une réunion du conseil d'experts est organisée pour discuter des observations formulées.

#### **Question n° 72**

**Paragraphe 166: Le Kazakhstan pourrait-il décrire en détail les étapes de la notification SPS des projets de texte de l'Union douanière, à la fois pour ce qui est de la notification et de l'examen des observations reçues, en indiquant la façon dont ce processus s'articule avec la prescription en matière de notification SPS de la Fédération de Russie et les obligations en matière de consultation publique de l'Union douanière?**

Réponse:

Le Kazakhstan notifiera les mesures SPS de la CEE aux Membres de l'OMC une fois que le projet initial de document SPS aura été approuvé par le groupe de travail, puis par le Comité consultatif en vue d'une consultation publique. Ainsi, le point d'information OTC/SPS du Kazakhstan enverra une notification à l'OMC à peu près au même moment que le projet de document SPS sera publié par le Comité consultatif en vue d'une consultation publique. La Fédération de Russie notifiera le même document par l'intermédiaire de son autorité nationale de notification. Il sera ménagé une période de 60 jours pour la formulation des observations dans le cadre du processus de notification de l'OMC même si la période prévue par la CEE pour les observations publiques a pris fin.

Le point de contact pour l'envoi des observations et des propositions concernant le document notifié de la CEE sera indiqué dans la notification et pourra être le point d'information OTC/SPS, la CEE, ou les deux. Le point d'information OTC/SPS transmettra les observations et propositions reçues à l'organisme compétent pertinent du Kazakhstan, lequel les communiquera à son tour à la CEE.

Les observations et propositions reçues seront examinées à la réunion du groupe de travail de la CEE. Conformément à la Décision n° 31, dans les dix jours suivant la fin des consultations publiques, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires réalisera un tableau récapitulatif des observations et des réponses formulées et le publiera sur le site Web officiel de la CEE.

#### **Question n° 73**

**Paragraphe 169: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer qu'il respectera les procédures recommandées par le Comité SPS pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).**

Réponse:

Le Kazakhstan respectera les procédures recommandées par le Comité SPS pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

---